



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-115

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2018-09-10-002 - CENTRE HOSPITALIER ALPE LEMAN, DECISION N°  
11-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
AUX DIRECTEURS ADJOINTS (3 pages) Page 5

74-2018-09-10-005 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°  
12-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
A MADAME ISABELLE RUIN DIRECTRICE ADJOINTE COORDINATRICE  
GENERALE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET DE  
L'INSTITUT DE FORMATION AIDE SOIGNANTES (1 page) Page 9

74-2018-09-10-007 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°  
16-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
A MONSIEUR YANN CHENAL ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE  
A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (1 page) Page 11

74-2018-09-10-008 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°  
17-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
A MADAME SOPHIE BENITO ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE  
A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (1 page) Page 13

74-2018-09-10-009 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°  
18-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
A MADAME GAELLE COCHET-GRASSET ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (1 page) Page 15

74-2018-09-10-003 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°  
25-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CHAL AUX DIRECTEURS ADJOINT CONCERNANT LES ASTREINTES -  
"GARDES" - DE DIRECTION (2 pages) Page 17

74-2018-09-10-004 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N°  
13-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
AU PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ACHATS ET RESSOURCES  
LOGISTIQUES (2 pages) Page 20

74-2018-09-10-006 - CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN DECISION N°  
14-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
A MADAME MANUELLE COUPET DIRECTRICE ADJOINTE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES (2 pages) Page 23

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2018-09-05-006 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0186 du 5 septembre 2018 portant  
agrément à Mme LARQUET Mireille pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 26

74-2018-09-05-007 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0187 du 5 septembre 2018 portant agrément à Mme CANESSE Laetitia pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 29
74-2018-09-21-005 - Arrêté n°DDCS/PPSP/2018/0194 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (7 pages)	Page 32
<b>74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie</b>	
74-2018-09-18-001 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-20 Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL, comptable public, responsable de la trésorerie municipale, à Gilles SOLLIER. (1 page)	Page 40
74-2018-09-17-008 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-21 Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL, comptable public, responsable de la trésorerie municipale, à Sandrine MARCILLOUX. (1 page)	Page 42
74-2018-09-01-009 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018_0056 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 44
74-2018-09-24-001 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0057 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er octobre 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 47
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie</b>	
74-2018-09-19-015 - Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1584 - Autorisation environnementale - Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (14 pages)	Page 50
74-2018-09-19-014 - ARP_DDT_2018_1586 d'approbation du Plan de Gestion du Trafic de l'A41 pendant la phase d'élargissement à 2x3 voies (2 pages)	Page 65
74-2018-09-20-003 - ARP_DDT_2018_1592 de réglementation de la circulation sur l'A41, sur les communes d'Epagny, Metz-Tessy, Annecy et Filière, afin de réaliser des travaux d'élargissement de l'autoroute A41 (6 pages)	Page 68
74-2018-09-19-010 - Arrêté n° DDT-2018-1585 fixant à titre expérimental, un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel (Phasianus colchicus), pour la campagne 2018-2019 sur quatre communes du département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 75
74-2018-09-21-003 - Arrêté n° DDT-2018-1607 portant réglementation de la circulation sur l'A410 pour des travaux de prolongement du dispositif de séparation axial sur la RD1203 (3 pages)	Page 79
74-2018-09-21-004 - Arrêté n° DDT-2018-1608 portant réglementation de la circulation sur l'A411 pour les travaux de création d'une voie de covoiturage au niveau de la douane de Vallard (2 pages)	Page 83

74-2018-09-24-002 - Arrêté n° DDT-2018-1611 portant réglementation de la circulation sur l'A41 pour le déroulement d'un exercice incendie dans le tunnel du Mont-Sion. (3 pages)	Page 86
74-2018-08-24-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1441 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve (4 pages)	Page 90
74-2018-09-19-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1584 - Autorisation environnementale - Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue - Communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE (30 pages)	Page 95
74-2018-09-20-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1600 fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) nul pour la chasse de la perdrix bartavelle ( <i>Alectoris graeca</i> ) et du lagopède alpin ( <i>Lagopus mutus</i> ) pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 126
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2018-09-20-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-023 du 20 septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale d'Etrembières (1 page)	Page 129
74-2018-09-21-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-024 du 21 septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la Clusaz (1 page)	Page 131
74-2018-09-21-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-025 du 21 septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Marnaz (1 page)	Page 133
74-2018-09-19-012 - arrêté pref-DGI-BCAR-2018-0420 du 19 septembre 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement Albanais centre funéraire à Viry (2 pages)	Page 135
74-2018-09-17-007 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0065 - Ap portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine. (2 pages)	Page 138
<b>centre hospitalier de Rumilly</b>	
74-2018-09-05-005 - CNG - Arrêté de nomination de Mme ROBIN Véronique du 05 septembre 2018 (2 pages)	Page 141

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-002

**CENTRE HOSPITALIER ALPE LEMAN, DECISION N°  
11-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL AUX DIRECTEURS  
ADJOINTS**

**DECISION N°11-2018/D**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe**

*Direction de la Qualité et Gestion des Risques*

**Madame Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins**

*Direction des Soins*

**Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe**

*Direction des Ressources Humaines*

**Monsieur Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique**

*Direction des Services Techniques et Informatiques*

**Monsieur Etienne MAUGET – Directeur Adjoint**

*Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations*

**Madame Laurence MINNE – Directrice Adjointe**

*Direction des Affaires Médicales et Générales*

**Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe**

*Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient,*

*Direction de la communication,*

*Chargée des coopérations avec les établissements du territoire*

**Monsieur Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint**

*Direction des Affaires Financières*

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint**

*Direction des Achats et des Ressources Logistiques*

**Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe**

*Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants*

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

*B.*

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à l'ensemble des Directeurs Adjointes précitées à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman et dans le cadre de leurs attributions tous actes, attestations et décisions relatives à leur compétences respectives au quotidien et au cours des astreintes administratives et en cas de nécessité immédiate, tous actes et décisions relevant de la compétence de la Direction Générale du Centre Hospitalier Alpes Léman.

**Article 2 :**

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

**Article 3 :**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Le Directeur Général

Didier rRENAUT

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH
- le RAA
- AFFICHEE LE :
- 



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

**ANNEXE A LA DECISION**

*Dépôt des signatures*

**Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe**  
*Direction de la Qualité et Gestion des Risques*



**Madame Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins**  
*Direction des Soins*



**Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe**  
*Direction des Ressources Humaines*



**Monsieur Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique**  
*Direction des Services Techniques et Informatique*



**Monsieur Etienne MAUGET – Directeur Adjoint**  
*Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations*



**Madame Laurence MINNE – Directrice Adjointe**  
*Direction des Affaires Médicales et Générales*



**Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe**  
*Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient,*  
*Direction de la communication,*  
*Chargée des coopérations avec les établissements du territoire*



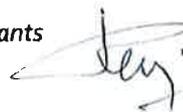
**Monsieur Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint**  
*Direction des Affaires Financières*



**Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint**  
*Direction des Achats et des Ressources Logistiques*



**Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe**  
*Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants*



Centre Hospitalier Alpes Léman  
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve  
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-005

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION  
N° 12-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A  
MADAME ISABELLE RUIN DIRECTRICE ADJOINTE  
COORDINATRICE GENERALE DE L'INSTITUT DE  
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET DE  
L'INSTITUT DE FORMATION AIDE SOIGNANTES**

**Objet : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15/12/2016 portant nomination de Madame Isabelle RUIN dans l'emploi de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

- De déléguer sa signature à **Madame Isabelle RUIN** pour lui permettre d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à ses missions de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes-Léman à l'exclusion des actes de gestion relevant des autres Directeurs Fonctionnels du dit Etablissement.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Le Directeur,  
Didier RENAUT

**Dépôt de signature :**  
Madame Isabelle RUIN



**CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-007

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION  
N° 16-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A  
MONSIEUR YANN CHENAL ATTACHE  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

DECISION N° 16-2018/D

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;  
Vu la Décision Administrative N° 2-2013-D en date du 15/01/2013 portant délégation de signature à Madame Manuelle COUPET ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

Article 1 :

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes-Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction

Article 2 :

En l'absence de Manuelle COUPET, une délégation de signature est donnée à  
- Monsieur Yann CHENAL, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,  
pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Destinataires :

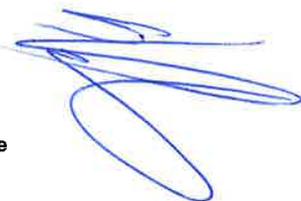
- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

*Dépôt de signature*

L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Yann CHENAL

Centre Hospitalier Alpes Léman  
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve  
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

Le Directeur,  
Didier RENAUT



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-008

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION  
N° 17-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A  
MADAME SOPHIE BENITO ATTACHEE  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;  
Vu la Décision Administrative N° 2-2013-D en date du 15/01/2013 portant délégation de signature à Madame Manuelle COUPET ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes-Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction

**Article 2 :**

En l'absence de Manuelle COUPET, une délégation de signature est donnée à  
- Madame Sophie BENITO, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 3 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Le Directeur,  
Didier RENAUT

*Dépôt de signature*

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines.

M. COUPET



L'Attachée d'Administration Hospitalière

Sophie BENITO



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-009

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION  
N° 18-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SGINATURE DU DIRECTEUR GENERAL A  
MADAME GAELLE COCHET-GRASSET ATTACHEE  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131.  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;  
Vu la Décision Administrative N° 2-2013-D en date du 15/01/2013 portant délégation de signature à Madame Manuelle COUPET ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes-Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction

**Article 2 :**

En l'absence de Manuelle COUPET, une délégation de signature est donnée à  
- Madame Gaëlle COCHET-GRASSET, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,  
pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 3 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Le Directeur,

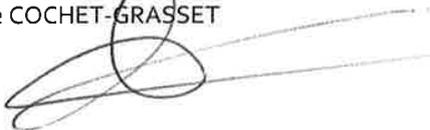
Didier RENAUT

***Dépôt de signature :***

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines.  
M. COUPET



L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Gaëlle COCHET-GRASSET



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-003

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION  
N° 25-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DU CHAL  
AUX DIRECTEURS ADJOINT CONCERNANT LES  
ASTREINTES - "GARDES" - DE DIRECTION**

**DECISION N° 25-2018/D**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de Mr Didier RENAUT – Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman de Contamine Sur Arve, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle s'applique à compter du 10 septembre 2018

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, Monsieur Didier RENAUT – Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale

Article 3 :

Le tableau, ci-après, liste les personnels de Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman et des Cadres habilités à assurer des astreintes de Direction.

<b>Monsieur Didier RENAUT – Directeur Général</b>	<i>Direction Générale</i>
<b>Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction de la Qualité et Gestion des Risques</i>
<b>Madame Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins</b>	<i>Direction des Soins</i>
<b>Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Ressources Humaines</i>
<b>Monsieur Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique</b>	<i>Direction des Services Techniques et Informatiques</i>
<b>Monsieur Etienne MAUGET – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations</i>
<b>Madame Laurence MINNE – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Affaires Médicales et Générales</i>
<b>Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe</b>	<i>Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient, Direction de la communication, Chargée des coopérations avec les établissements du territoire</i>
<b>Monsieur Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Affaires Financières</i>
<b>Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Achats et des Ressources Logistiques</i>
<b>Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants</i>

Article 4 :

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Alpes-Léman.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Alpes-Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Contamine sur Arve, le 10 septembre 2018

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

Centre Hospitalier Alpes Léman  
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve  
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

Le Directeur  
Didier RENAUT



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-004

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION  
N° 13-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL AU  
PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ACHATS ET  
RESSOURCES LOGISTIQUES**

DECISION N° 13-2018/D

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

**Article 1** : Monsieur Jérôme REMIGEREAU exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

**Article 2** : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT LMB.

**Article 3** : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Nicolas MEHAUT – Ingénieur Hospitalier – à effet de signer les commandes d'exploitation et les factures des comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- Madame Annie FRAISSE : factures
- Monsieur Gaetan CAVELL : factures
- Monsieur François CREUX : commandes
- Monsieur Frédéric MUGNIER : commandes

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, sont habilités à signer les commandes d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Monsieur Gaetan CAVELL : Biomédical
- Monsieur Nicolas MEHAUT : Non médical

*a.*

**Article 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et de Monsieur Nicolas MEHAUT, sont habilités à signer les bons de commande d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Monsieur Gaetan CAVELL : Biomédical
- Madame Barbara LESCHEVIN : pour les autres domaines

Le Directeur Général

Didier RENAUT

**Destinataires :**

Mr le Trésorier du CHAL

Les intéressés

Le dossier DRH



**CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

*Dépôt de signature*

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Remigereau".

**Monsieur Nicolas MEHAUT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. Mehaut".

**Madame Annie FRAISSE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Fraisse".

**Monsieur Gaetan CAVELL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Cavell".

**Monsieur François CREUX**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Creux".

**Monsieur Frédéric MUGNIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Mugnier".

**Madame Barbara LESCHEVIN**

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-09-10-006

**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN DECISION  
N° 14-2018/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A  
MADAME MANUELLE COUPET DIRECTRICE  
ADJOINTE A LA DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES**

**DECISION N°14-2018/D**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Madame Manuelle COUPET** – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines reçoit délégation de signature pour :

- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives.
- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical.

**Article 2 :**

Dans le cadre des astreintes de Direction qu'elle est amenée à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET** – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du Service Public et au respect du principe de continuité des soins

- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Alpes-Léman
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

### **Article 3 :**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'Etablissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégué et communiqué au Conseil de Surveillance.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/09/2018

Le Directeur,



Didier RENAUT



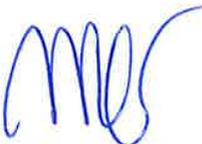
#### Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- L'intéressée
- le dossier DRH
- le RAA
- Affichée le

*Dépôt de signature*

**Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe**

*Direction des Ressources Humaines*



Centre Hospitalier Alpes Léman  
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve  
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-09-05-006

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0186 du 5 septembre 2018  
portant agrément à Mme LARQUET Mireille pour  
l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale

Annecy, le

**- 5 SEP. 2018**

Pôle Politiques Solidaires,  
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

**ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2018-0186**

portant agrément à Madame LARQUET Mireille pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

**VU** le dossier de candidature présentée par Madame LARQUET Mireille, déclaré complet le 17 avril 2018 ;

**VU** la liste des candidats en date du 14 mai 2018 dont la candidature est recevable,

**VI** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 6 juin 2018,

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 13 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable en date du 4 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LARQUET Mireille, domiciliée 6 rue de Rumilly – 74000 ANNECY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale

**Claude GIACOMINO**

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-09-05-007

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0187 du 5 septembre 2018  
portant agrément à Mme CANESSE Laetitia pour  
l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale

Annecy, le 5 septembre 2018

Pôle Politiques Solidaires,  
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

**ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2018-0187**

portant agrément à Madame CANESSE Laetitia pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

**VU** le dossier de candidature présentée par Madame CANESSE Laetitia, déclaré complet le 14 mai 2018 ;

**VU** la liste des candidats en date du 14 mai 2018 dont la candidature est recevable,

**VI** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 6 juin 2018,

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 13 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable en date du 4 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CANESSE Laetitia, domiciliée Immeuble « Moulin du Noiret » - lot 3 – 110 clos de la Scierie – 74410 SAINT JORIOZ , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-09-21-005

Arrêté n°DDCS/PPSP/2018/0194 portant modification de  
la liste départementale des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale

Annecy, le 21 septembre 2018

Pôle Politiques Solidaires,  
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

**ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2018/0194**

**Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-0054 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2018/0180 du 13 Août 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

VU la candidature présentée par Madame Mireille LARQUET,

VU la candidature présentée par Madame Laetitia CANESSE,

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 6 juin 2018,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

VU les agréments délivrés le 5 Septembre 2018 à Mme Mireille LARQUET et Mme Laetitia CANESSE,

SUR proposition de Monsieur le Direction Départemental de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,  
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011).

### TRIBUNAL D'ANNECY

#### 1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### 2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFRET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CANESSE Laetitia, Immeuble « Moulin du Noiret » - 110 clos de la Scierie 744410 SAINT JORIOZ
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine cedex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mme LARQUET Mireille, 6 rue de Rumilly 74000 Annecy
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 ARGONAY
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

### 3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 Epagny Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

## TRIBUNAL DE BONNEVILLE

### 1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CANESSE Laetitia, Immeuble « Moulin du Noiret » - 110 clos de la Scierie 744410 SAINT JORIOZ
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine Cedex,
- Mme LARQUET Mireille, 6 rue de Rumilly 74000 Annecy
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 ARGONAY
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

**3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF**

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr MARA Gérard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,
- Mme CASTEL Thiphaine, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,

**TRIBUNAL D'ANNEMASSE**

**1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

**2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, Immeuble « Moulin du Noiret » - 110 clos de la Scierie 744410 SAINT JORIOZ
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 Lyon,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex ,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mme LARQUET Mireille, 6 rue de Rumilly 74000 Annecy
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 ARGONAY
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

### **3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

## TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, Immeuble « Moulin du Noiret » - 110 clos de la Scierie 744410 SAINT JORIOZ
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mme LARQUET Mireille, 6 rue de Rumilly 74000 Annecy



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016  
74131 Bonneville cedex,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy  
74370 ARGONAY
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

### 3) **Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

### **Article 2**

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

<b>TRIBUNAUX D'ANECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS</b>
---

- 1) UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange  
– BP 1033 74966 Meythet Cedex,

### **Article 3**

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2018/0180 du 13 Août 2018 est abrogé.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Article 6**

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale



**Claude GIACOMINO**

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-18-001

74\_DDFIP direction départementale des finances  
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-20  
Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL,  
comptable public, responsable de la trésorerie municipale,  
à Gilles SOLLIER.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**  
**A donner par les comptables du Trésor**  
**A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents**

Le soussigné : **CANDIL Jean-Pierre**

Trésorier de : **Annecy Municipale**

**Déclare :**

- constituer pour son mandataire spécial et général :  
**Monsieur Gilles SOLLIER**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annecy Municipale**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annecy Municipale**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Gilles SOLLIER** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir :*

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT (17/09/2018).

Visa du Directeur départemental  
Des Finances Publiques

Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
L'Administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Signature du mandataire



Signature du mandant

*Bon pour pouvoir*



Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

**Dominique PONSARD**

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-17-008

74\_DDFIP direction départementale des finances  
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-21  
Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL,  
comptable public, responsable de la trésorerie municipale,  
à Sandrine MARCILLOUX.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**  
**A donner par les comptables du Trésor**  
**A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents**

Le soussigné : **CANDIL Jean-Pierre**

Trésorier de : **Annecy Municipale**

**Déclare :**

- constituer pour son mandataire spécial et général :  
**Madame Sandrine MARCILLOUX**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annecy Municipale**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annecy Municipale**, entendant ainsi transmettre à **Madame Sandrine MARCILLOUX** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir :*

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HIUT (17/09/2018).

Visa du Directeur départemental  
Des Finances Publiques  
Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
L'Administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique



Dominique PONSARD

Signature du mandataire



Signature du mandant



Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-01-009

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018\_0056 portant décision de délégations spéciales  
de signature pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anney, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie.

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, des professionnels, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :**

Pilotage et animation des réseaux

M. Laurent BARBIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division,  
Mme Maryvonne BONJOUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division,  
Mme Lætitia PETROSELLI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :  
Mme Catherine LAMURE, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :  
M. Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé :  
Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques  
Mme Enissa GUEBLAOU, inspectrice des Finances publiques  
Mme Edith RAFFENOT, inspectrice des Finances publiques

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques) :  
Mme Valérie ARNAUD, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :  
M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

Fiscalité des professionnels :  
Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.  
M. Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

**2. Pour la Division du contrôle fiscal et des missions patrimoniales :**

Pilotage et animation des réseaux  
Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division

Contrôle fiscal :  
Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Stéphanie VINSON, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Séverine MIEVRE, inspectrice des Finances publiques.

**3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :**

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

**Article 2 :** la présente décision abroge la décision n° 2017-0075 du 2 octobre 2017.

**Article 3 :** la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,  
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-24-001

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2018-0057 portant mise à jour de la liste  
des responsables de service disposant à compter du 1er  
octobre 2018 de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> octobre 2018**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine VILLARD Isabelle ALVIN Dominique PELLETIER Chantal DEPEYRE Yves BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal  CHURLET-PRADEL Marie-Claude  BAUD Catherine  GARIGLIO Laurence  ESTER Claude  GROSPIRON Pascal</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran  Saint-Gervais  Saint-Jeoire-Boege  Saint-Julien-en-Genevois  Taninges – Samoens  Thônes</p>
<p>PELLECUER Catherine  GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy  Bonneville</p>
<p>BAUDIN Dominique</p>	<p><b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b></p> <p>Annecy</p>
	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
<p>PRATO Christine  ANQUETIL Marie-Christine</p>	<p>Bonneville  Thonon-les-Bains</p>
<p>GINDRE Denis  POLLET Jean  PLOUVIER Pierre</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy  Annemasse – Thonon  Bonneville</p>
<p>DUTON Guy  JACQUET Philippe  GOURMELON Sébastien  BRET Patrick  DEVILLERS Jean-Paul  LOMBARDI Jean-Yves  BEL Julien  HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification  2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  Brigade de Contrôle et de Recherche  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2  Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 24 septembre 2018  
Pour le directeur départemental des Finances  
publiques de la Haute-Savoie  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-19-015

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1584 -  
Autorisation environnementale - Travaux relatifs à  
l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage  
d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de  
Saint-Martin-Bellevue

**LISTE DES ANNEXES à l'arrêté d'autorisation environnementale  
des travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-  
Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue  
Communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE,**

<b>Procédure concernée</b>	<b>Titre</b>
<b>Titre III - LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
Annexe III-1	Caractéristiques des bassins de rétention
Annexe III-2	Ouvrages hydrauliques de traversées
<b>TITRE IV - DÉROGATION ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS</b>	
Annexe IV-1	Carte générale des mesures compensatoires
Annexe IV-2	Tableau de synthèse des mesures ERC
Annexe IV-3	Carte des mesures compensatoires mises en oeuvre dans le secteur de PRINGY
Annexe IV-4	Récapitulatif des conventionnements de mesures agro-environnementales
Annexe IV-5	Localisation des mesures agro-environnementales
Annexe IV-6	Restauration du Viéran : carte des peuplements forestiers
Annexe IV-7	Localisation des zones de gestion de la ripisylve du Viéran
Annexe IV-8	Localisation de principe des abris et hibernaculum
Annexe IV-9	Principes de réalisation des habitats ponctuels de substitution pour les reptiles
Annexe IV-10	Localisation du passage à grande faune
Annexe IV-11	Modalités des données attendues par la DREAL

**VU pour être annexé à mon arrêté du 19 SEP. 2018**

**Le préfet**



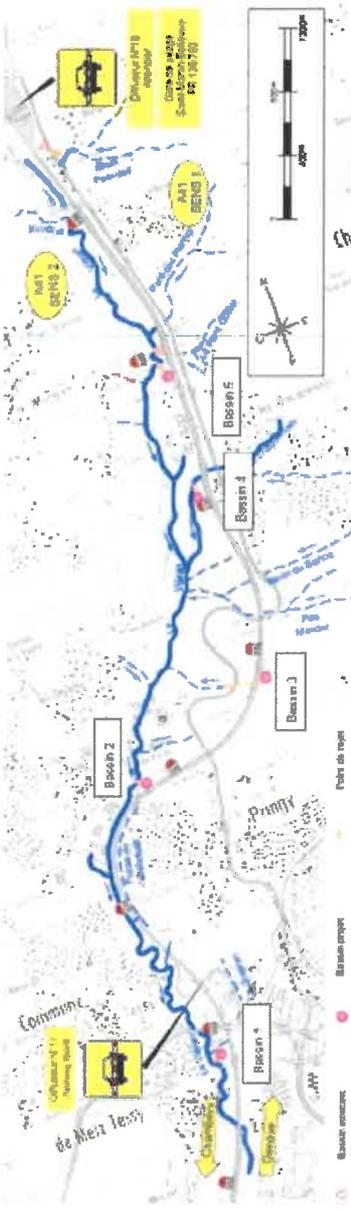
**Pierre LAMBERT**

# Annexe III-1 - CARACTÉRISTIQUES DES BASSINS DE RÉTENTION

Autoroute A41N Élargissement à 2x3 voies A41N  
 Dossier de Demande d'autorisation environnementale - Enquête publique  
 Addendum au dossier d'enquête publique - Caractéristiques géométriques des bassins d'assainissement

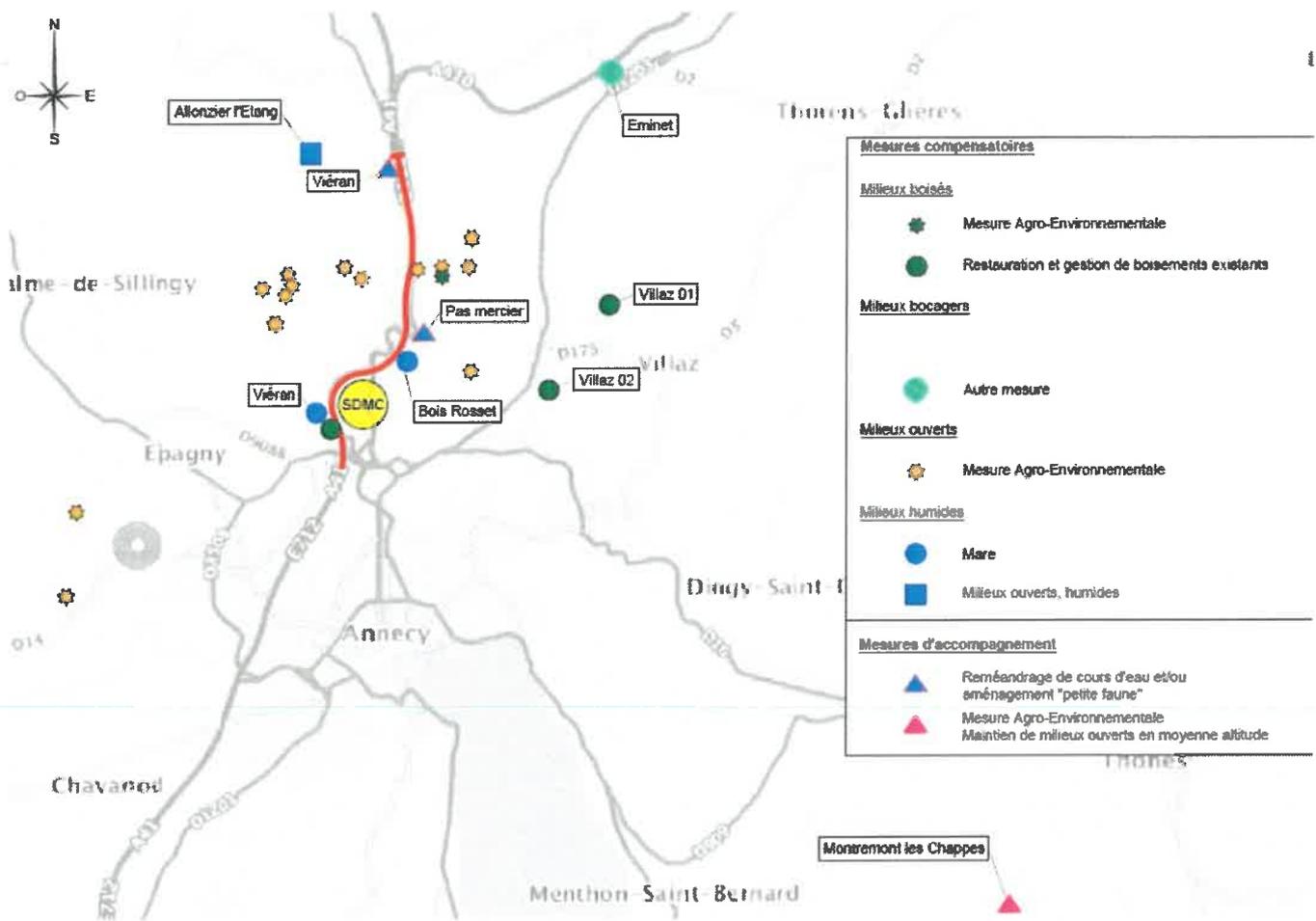
Numéro du Bassin	Surface active connectée	Débit de ruée	Volume de rétention	Niveaux d'eau caractéristiques NSR*	Surface d'emprise correspondante**	Justification de l'emplacement des bassins, caractéristiques géométriques principales et emprise correspondante
Bassin 1	7,77 ha	110 l/s	3 343 m³	Fond = 488,6 m N(2ans/2h) = 481,3 m N(10ans) = 492,1 m N(30ans) = 492,9 m Chemin d'entretien : 493 m / 493 m	2 683 m²	Le bassin 1 se situe : - Au pied, sur de l'impluvium autoroutier correspondant à la collecte. - En amont de l'ouvrage de la route communale 300b. Cet axe routier ne permet pas le passage des collecteurs. - Hors des zones de risques naturels existantes, et du périmètre des sections. - Hors des zones de risques naturels existants en pied du plateau autoroutier. - Une fois établi, le bassin sera équipé d'un dispositif de pompage et de traitement de l'eau. Le bassin doit permettre de ne pas dépasser ce niveau. - Une digue périphérique accueillant le chemin d'entretien ne dépassera pas 2m de hauteur conditionnant les différents niveaux d'eau caractéristiques (voir colonne correspondante). - Le bassin 2 est situé : - En amont de R1103, car cet ouvrage ne permet pas le passage des collecteurs. - Dans des impasses existantes, en raison de la présence d'habitations. - Avec l'établissement d'un chemin d'entretien. - Hors des zones de risques naturels existants proches. - Une fois établi, le bassin sera équipé d'un dispositif de pompage et de traitement de l'eau. Le bassin doit permettre de ne pas dépasser ce niveau. - Une digue périphérique accueillant le chemin d'entretien ne dépassera pas 2m de hauteur conditionnant les différents niveaux d'eau caractéristiques (voir colonne correspondante). - Le bassin 3 est situé : - Par la topographie du lieu (zone de jardiens délimités). - Par l'environnement existant (présence d'une zone humide, d'un bois à enjeu écologique important). - Par la présence d'un canal agricole. - Sa forme et son emplacement ont été optimisés afin d'éviter de modifier l'ouvrage. - Le bassin 4 est situé : - En amont de l'ouvrage de la route communale 300b. - En amont de l'impluvium des bassins n°3 et de l'ouvrage de la route communale 300b. - Hors des zones de risques naturels existants. - Les différents bassins ont une possibilité d'implantation, sur un terrain agricole. Son emplacement a donc été optimisé. Le bassin et le chemin d'entretien sont donc établis. - En limite du rétablissement de la route de la Touffrière. - Afin de permettre l'entretien de la route. - Le bassin 5 est situé : - En amont de la route communale 300b. - En amont de l'impluvium des bassins n°3 et de l'ouvrage de la route communale 300b. - Hors des zones de risques naturels existants. - Les différents bassins ont une possibilité d'implantation, sur un terrain agricole. Son emplacement a donc été optimisé. Le bassin et le chemin d'entretien sont donc établis. - En limite du rétablissement de la route de la Touffrière. - Afin de permettre l'entretien de la route. - Le bassin 6 est situé : - En amont de la route communale 300b. - En amont de l'impluvium des bassins n°3 et de l'ouvrage de la route communale 300b. - Hors des zones de risques naturels existants. - Les différents bassins ont une possibilité d'implantation, sur un terrain agricole. Son emplacement a donc été optimisé. Le bassin et le chemin d'entretien sont donc établis. - En limite du rétablissement de la route de la Touffrière. - Afin de permettre l'entretien de la route.
Bassin 2	4,09 ha	50 l/s	1 280 m³	Fond = 487,3 m N(2ans/2h) = 482,3 m N(10ans) = 482,9 m N(30ans) = 483,4 m Chemin d'entretien : 485 m / 492 m	2 350 m²	
Bassin 3	3,87 ha	60 l/s	1 197 m³	Fond = 577,9 m N(2ans/2h) = 578,9 m N(10ans) = 579,6 m N(30ans) = 579,8 m Chemin d'entretien : 580 m / 582 m	2 496 m²	
Bassin 4	2,96 ha	43 l/s	923 m³	Fond = 582,4 m N(2ans/2h) = 582,3 m N(10ans) = 482,3 m N(30ans) = 483,8 m Chemin d'entretien : 588 m / 589 m	3 071 m²	
Bassin 5	3,07 ha	85 l/s	960 m³	Fond = 603,3 m N(2ans/2h) = 604,1 m N(10ans) = 604,3 m N(30ans) = 604,8 m Chemin d'entretien : 608 m / 607 m	3 010 m²	

\* Arrondis – un exemple de bassin est donné page suivante  
 \*\* Surface avec le chemin d'entretien périphérique et dans les talus extérieurs.





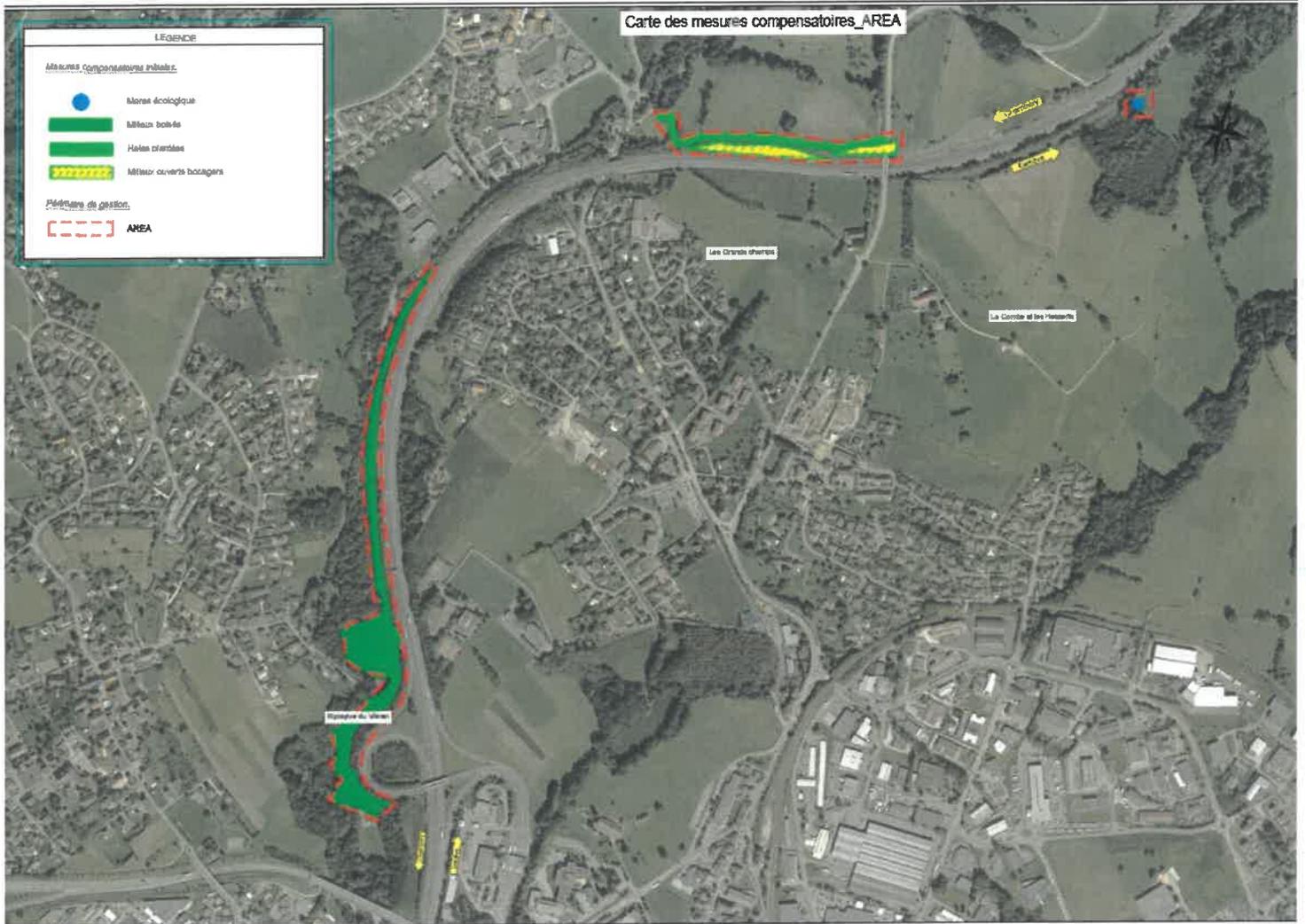
**Annexe IV-1 - CARTE GÉNÉRALE DES MESURES COMPENSATOIRES**  
(SDMC = schéma directeur des MC sur le secteur de PRINGY)



## Annexe IV-2 - SYNTHÈSE DES MESURES ERC

Habitats d'espèces	Mesures d'Évitement et de Réduction		Mesures compensatoires réalisées ou en cours de prospection par AREA	
	Hors SDMC	Hors SDMC	Au sein du SDMC	Hors du SDMC
Oiseaux, chiroptères et mammifères infodés aux milieux boisés	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux boisés : 6,71 ha</li> <li>-0,22 ha d'acou d'autres et de frênes</li> <li>-3,40 ha d'hêtre-chêne</li> <li>-2,28 ha de frêne-obrière</li> <li>-0,41 ha de hêtre sapinère</li> <li>-0,12 ha de cordon boisé hygrophile</li> <li>-0,26 ha de ripisylve canalisée d'autres et de frênes</li> <li>Milieux anthropiques : 0,26 ha</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux boisés : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux boisés : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux boisés : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>
Amphibiens	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 4 stations ponctuelles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles (barrières à amphibiens x)</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 4 stations ponctuelles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles (barrières à amphibiens x)</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 4 stations ponctuelles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles (barrières à amphibiens x)</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 4 stations ponctuelles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles (barrières à amphibiens x)</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>
Oiseaux, chiroptères et mammifères infodés aux milieux ouverts et bosquets	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux bosquets : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux bosquets : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux bosquets : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier</li> <li>- Mise en protection de secteurs sensibles</li> <li><b>Synthèse des surfaces évitées concernées</b></li> <li>Milieux bosquets : 3,24 ha</li> <li>-3,22 ha de prairie naturelle</li> <li>-1,55 ha de prairie de fauche</li> <li>-0,13 ha de verges</li> <li>-0,34 ha de bosquets</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>- Adaptation des périodes de traitement de la végétation</li> <li>- Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> <li>- Restauration des emprises temporaires liées aux opérations de modelages (milieu agricole ouvert et prairie thermophile)</li> </ul>
Reptiles	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 30 stations ponctuelles dont 24 de Lézard des Murailles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 30 stations ponctuelles dont 24 de Lézard des Murailles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 30 stations ponctuelles dont 24 de Lézard des Murailles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitement 30 stations ponctuelles dont 24 de Lézard des Murailles</li> <li>Mesure de réduction :</li> <li>Opération de capture et déplacement des espèces protégées</li> <li>Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises chantier au niveau des secteurs sensibles</li> <li>Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées et mesures de conservation spécifiques</li> </ul>

**Annexe IV-3 - CARTE DES MESURES COMPENSATOIRES MISES EN OEUVRE  
DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES MC SUR LE SECTEUR DE PRINGY**

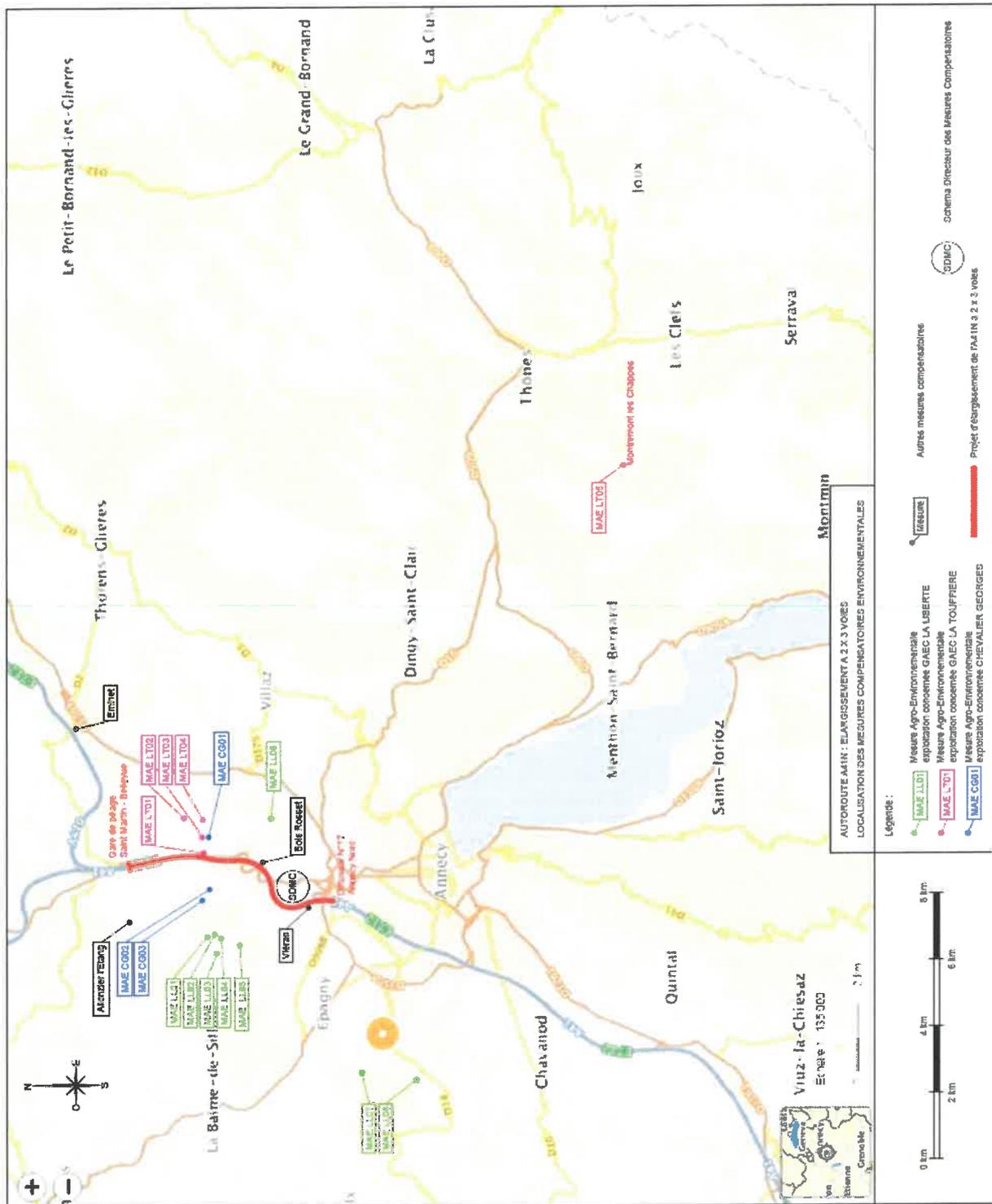


**Annexe IV-4 – RÉCAPITULATIF DES CONVENTIONNEMENTS DE MESURES  
AGRO-ENVIRONNEMENTALES**

**Récapitulatif des conventionnements AREA - mesures en lien avec le milieu agricole**

	<b>Exploitation 1</b>	<b>Exploitation 2</b>	<b>Exploitation 3</b>
<b>Travaux initiaux réalisés par AREA</b>			
Réouverture de milieux pour création de milieux prairiaux	1,27 ha	1,63 ha	3,86 ha
Agroforestère - Création d'un verger		0,58 ha	
Création et révision plan de gestion Tournette (2017 - 2020)		prestation d'étude	
<b>Mesure d'exploitation</b>			
Maintien de milieux prairiaux	1,39 ha	2,98 ha	7,33 ha
Maintien des friches et fourrés restaurés et entretien en milieux prairiaux	1,27 ha	1,46 ha	3,86 ha
Maintien de haies, mizières et éléments de diversification du paysage	4 600 ml	10 000 ml	7 500 ml
Agroforestère		0,58 ha	
<b>Mesure d'accompagnement</b>			
Visant la mise en oeuvre d'un plan de gestion pastoral dans le massif de la Tournette		14,86 ha	

## Annexe IV-5 – LOCALISATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES



## Annexe IV-6 - RESTAURATION DU VIÉRAN : CARTE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

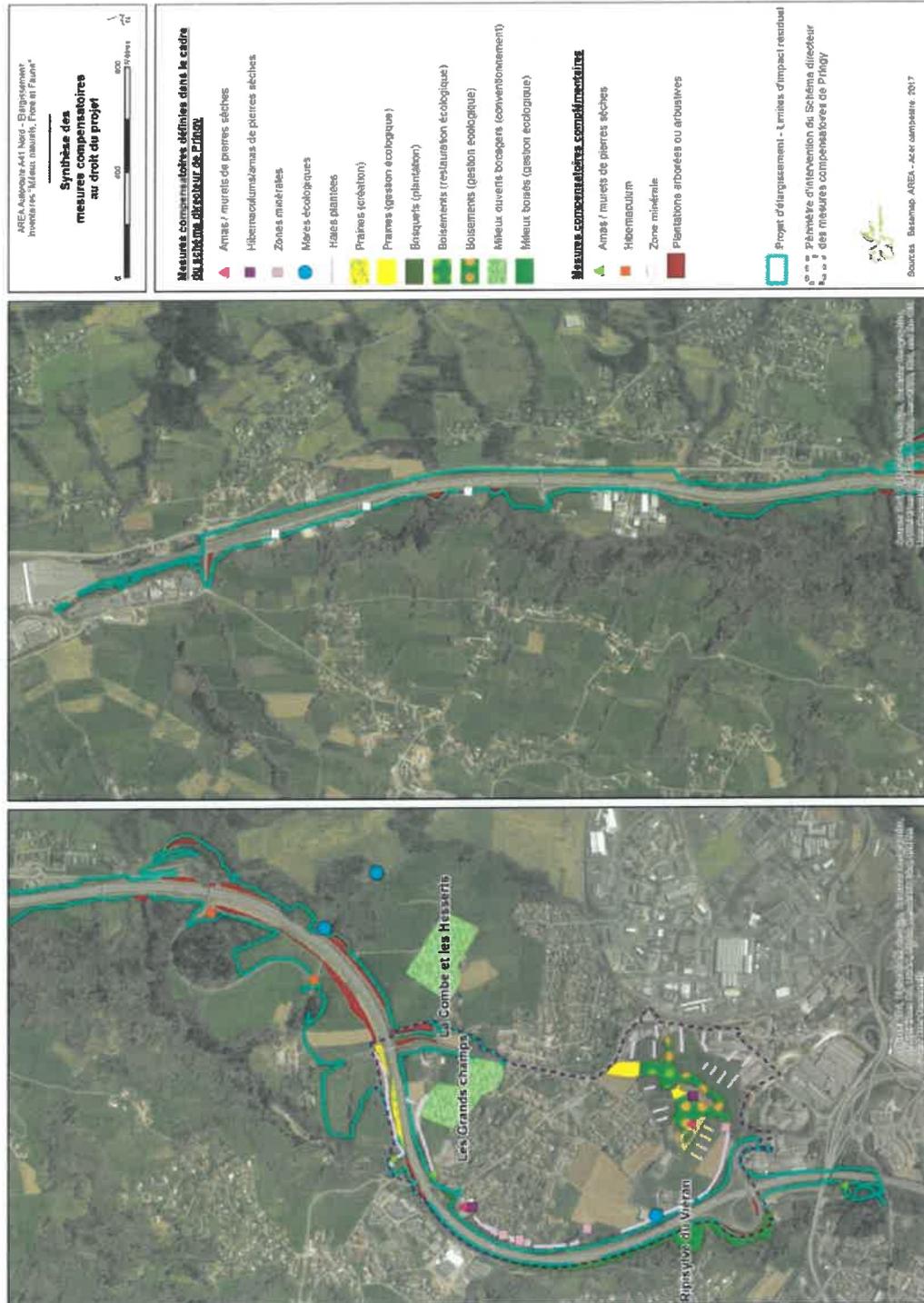
Plan de gestion des berges du Viéran : carte des stations forestières



## Annexe IV-7 - LOCALISATION DES ZONES DE GESTION DE LA RIPISYLVE DU VIÉRAN



## Annexe IV-8 - LOCALISATION DE PRINCIPLE DES ABRIS ET HIBERNACULUMS



## Annexe IV-9 - PRINCIPES DE RÉALISATION DES HABITATS PONCTUELS DE SUBSTITUTION POUR LES REPTILES

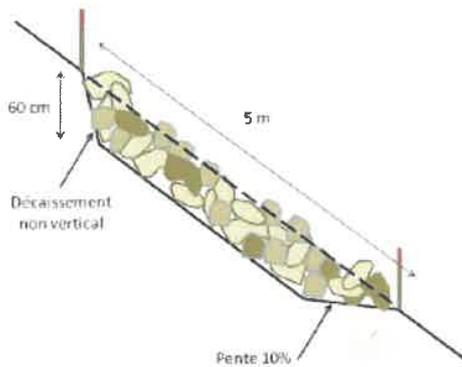


Schéma de principe et exemple d'aménagement d'une zone minérale



Schéma de principe d'un hibernaculum

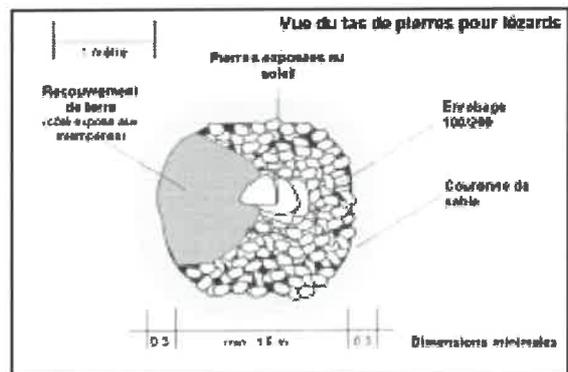
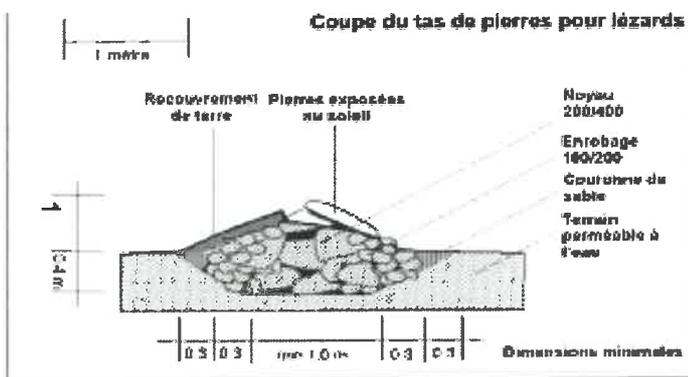
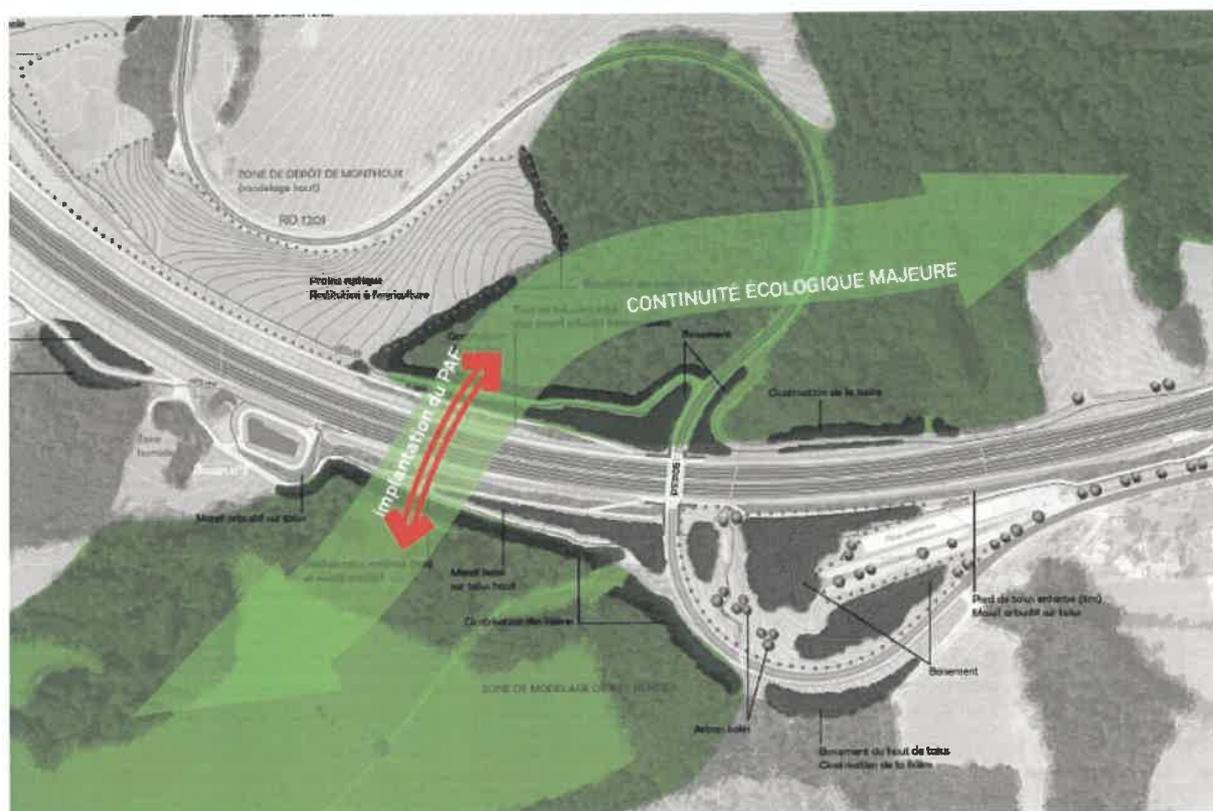
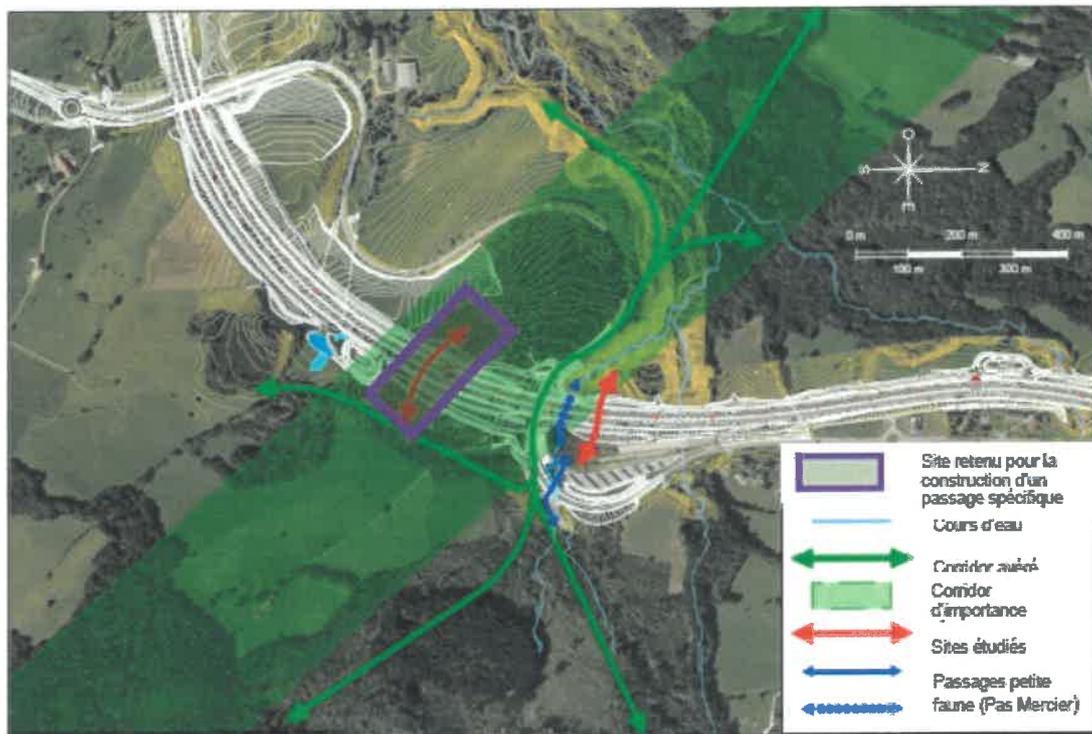


Schéma de principe d'un amas de pierres sèches

## Annexe IV-10 - LOCALISATION DU PASSAGE À GRANDE FAUNE



**Annexe IV-11 - MODALITÉS DES DONNÉES ATTENDUES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-19-014

ARP\_DDT\_2018\_1586 d'approbation du Plan de Gestion  
du Trafic de l'A41 pendant la phase d'élargissement à 2x3  
voies

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Christophe Georgiou  
tél. : 04 50 33 78 33  
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **19 SEP. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-1586**  
**d'approbation du Plan de Gestion du Trafic de l'A41 pendant la phase d'élargissement à 2x3 voies.**

VU le Code de la Route ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur le directeur d'exploitation de la société AREA ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du SAMU en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Anney Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (commune de Fillière), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Le plan de gestion de trafic dans sa version 5 du 17 septembre 2018, de l'A41, est approuvé.

**Article 2** : L'autorité coordonnatrice pour le déclenchement et le pilotage du plan est le préfet de la Haute-Savoie. La mission de mise en œuvre opérationnelle est attribuée à la société AREA.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux mairies des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à la CRZ sud-est,
- à la DIR centre-est.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-20-003

ARP\_DDT\_2018\_1592 de réglementation de la circulation  
sur l'A41, sur les communes d'Epagny, Metz-Tessy,  
Annecy et Filière, afin de réaliser des travaux  
d'élargissement de l'autoroute A41

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Christophe GEORGIOU  
tél. : 04 50 33 78 33  
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 septembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1592**

**de réglementation de la circulation sur l'A41, sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy et  
Fillière, afin de réaliser des travaux d'élargissement de l'autoroute A41.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n°DDEA 2009-266 du 9 avril 2009 modifié portant réglementation de la circulation de l'autoroute sur A41/A410 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 ;

VU la décision ministérielle du 28 janvier 2016 (DM-DGITM/DIT/GRN/GRA 2016-002) ;

VU la décision ministérielle du 24 avril 2018 (DM-DGITM/GRN/GAC 2018-09) ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du SAMU74 en date du 14 septembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (commune de Fillière), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## ARRÊTE

### Article 1 :

A. Modalités générales d'exploitation sous circulation de l'A41

**Pendant la période du lundi 24 septembre 2018 au dimanche 31 mars 2019**, pour permettre les travaux de terrassements généraux de la 3<sup>ème</sup> voie et la construction des passages supérieurs, entre le Pk 132+500 et le Pk 139+500 de l'autoroute A41, dans les 2 sens de circulation, y compris week-end et jours fériés,

- les chaussées seront modifiées comme suit :
  - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite,
  - dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et maintien du nombre de voies,
  - mise en place de séparateurs modulaires de voies en accotement,
  - réduction de la largeur des voies à 2.80 mètres pour la voie de gauche,
  - réduction de la largeur des voies à 3.20 mètres pour la voie de droite, pour la voie spéciale véhicule lent et pour la voie affectée à l'A410 et à la sortie n°18,
  - mise en place de refuges avec une interdistance comprise entre 800 mètres et 1200 mètres et dotés de bornes d'appel d'urgence,
  - les refuges non consécutifs pourront ponctuellement être fermés selon les besoins du chantier,
  - le chantier pourra entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.
- la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :
  - limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules,
  - interdiction de dépasser pour les véhicules dont le PTAC >3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Un radar autonome de chantier et sa signalisation seront placés dans la zone du chantier. Des contrôles de vitesse seront réalisés afin de sécuriser la zone du chantier.

Durant la période du lundi 5 novembre 2018 au samedi 16 mars 2019, une bande dérasée de droite d'1 mètre est conservée hormis au droit des PS (passages supérieurs) 3104, 3105, 3111 et 3116 respectivement aux PK 135.250, 136.200, 137.800 et 139.100.

Les règles d'inter-distances sur les autoroutes A41 et A410 ne s'appliquent pas à ce chantier.

B. Conditions relatives aux fermetures de l'A41

**La nuit du lundi 24 septembre 2018 au mardi 25 septembre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 05 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la mise en œuvre de la signalisation horizontale temporaire et la pose des séparateurs modulaires de voies, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans le sens Chambéry vers Genève de 21h00 à 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°16 d'Annecy Centre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**Durant les nuits du mardi 25 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 05 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la mise en œuvre de la signalisation horizontale temporaire et la pose des séparateurs modulaires de voies, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans les 2 sens de circulation de 21h00 à 6h00, entre le diffuseur n°16 d'Annecy Centre et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°16 d'Annecy Centre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, fermeture complète du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°18 Cruseilles Ouest à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**Durant les nuits du mercredi 10 octobre au vendredi 12 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au 19 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la démolition d'un ouvrage d'art et le complément de la pose des séparateurs modulaires de voies, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans les 2 sens de circulation de 21h00 à 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°18 Cruseilles Ouest à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**La nuit du mardi 23 octobre 2018 au mercredi 24 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre des travaux de signalisation verticale et de reprofilage des chaussées, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans le sens Chambéry vers Genève de 21h00 à 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**La nuit du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre des travaux de signalisation verticale et de reprofilage des chaussées, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans les 2 sens de circulation de 21h00 à 6h00, entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°18 Cruseilles Ouest à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**La nuit du jeudi 25 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre des travaux de signalisation verticale et de reprofilage des chaussées, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de l'autoroute A41 dans le sens Genève vers Chambéry de 21h00 à 6h00, entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et le diffuseur n°17 d'Annecy Nord,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°18 Cruseilles Ouest à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00.

**Durant les nuits du mardi 13 novembre 2018 au jeudi 15 novembre 2018**, avec report possible jusqu'au 23 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre des travaux d'enrobés sur le diffuseur n°17, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17 d'Annecy Nord à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00.

### **Article 2 : itinéraire de substitution**

Lors des fermetures de l'autoroute A41 entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et le diffuseur n°17 d'Annecy Nord, la circulation est déviée sur la RD14 et la RD1201 via l'itinéraire S80 pour le sens Annecy Nord vers Saint-Martin-Bellevue et S81 pour l'autre sens. Les itinéraires S80 et S81 sont également utilisés lors des fermetures des bretelles d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°17 et d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°18.

Lors des fermetures de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et le diffuseur n°16 d'Annecy Centre, la circulation est déviée par la RD3508 via l'itinéraire S78 pour le sens Annecy centre vers Annecy nord et S79 pour l'autre sens. Les itinéraires S78 et S79 sont également utilisés lors des fermetures des bretelles d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°17 et d'entrée en direction de Genève du diffuseur n°16.

L'ensemble de ces mesures sont prises conformément au PGT (Plan de Gestion de Trafic) concernant le chantier d'élargissement de l'A41.

### **Article 3 : limitation de la vitesse en dehors de la zone de travaux**

#### A. limitation de la vitesse en condition de trafic normal

En section courante de l'autoroute A41, dans le sens de circulation Chambéry-Genève, sur le tronçon compris entre le PK 121+200 et le PK 126+500, la vitesse est limitée à 110 km/h.

#### B. limitation de vitesse dynamique

En cas de conditions de circulation ou trafic dégradé, une limitation de vitesse dynamique est mise en place.

Sur les sections de l'autoroute A41 définies ci-après, une limitation de vitesse dynamique est instaurée du PK 121+200 au PK 132+500 dans le sens de circulation Chambéry-Genève ; la vitesse est réduite temporairement de 110 km/h à 90 km/h en fonction des conditions de circulation et de trafic.

Les conditions de circulation justifiant le déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse sont identifiées par un algorithme de calcul spécifique intégré au système de gestion du trafic en temps réel et basé sur les données des stations de comptages.

Tout scénario proposé par cet algorithme du déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse est validé par un opérateur du PC CESAR qui déclenche la limitation de vitesse et l'affichage à 90 km/h sur :

- les panneaux pictogrammes en section courante sur portique ou potence,
- les panneaux pictogrammes en accotement.

La signalisation découlant des dispositions fixées au présent arrêté sera conforme aux prescriptions de la neuvième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des services d'AREA.

Dans la mesure du possible, durant les phases de limitation dynamique de vitesses, des mesures d'information des usagers seront mises en œuvre à l'aide des supports suivants :

- des messages sur les panneaux à messages variables en accès à l'entrée des diffuseurs concernés,
- des messages sur la radio autoroutière 107.7.

Ces mesures d'information pourront être remplacées par des messages prioritaires liés aux événements survenant sur le réseau.

**Article 4 :** Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du centre d'entretien d'Annecy (AREA). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA). En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus, le balisage lié à ces travaux sera maintenu les jours hors chantiers.

**Article 5 :** Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

**Article 6 :** Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 7 :** En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 paragraphe A peuvent être reconduites jusqu'au vendredi 26 avril 2019 par la prise d'un nouvel arrêté. Dans ce cas, AREA en informe la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux mairies des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à la CRZ sud-est,
- à la DIR centre-est.

Le préfet



Pierre LAMBERT



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-19-010

Arrêté n° DDT-2018-1585 fixant à titre expérimental, un  
prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du  
faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*), pour la  
campagne 2018-2019 sur quatre communes du  
département de la Haute-Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 septembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté n° DDT-2018-1585**

**fixant à titre expérimental, un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*), pour la campagne 2018-2019 sur quatre communes du département de la Haute-Savoie.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans, modifié ;

VU l'arrêté n° 2013284-0005 du 11 octobre 2013 interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1052 du 31 mai 2018 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 24 juillet au 13 août 2018 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1052 du 31 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré à titre expérimental sur les communes de Bons en Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) pour l'exercice 2018-2019.

**Article 2** : le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel est fixé à 15 faisans pour l'exercice 2018-2019.

Le nombre maximal d'oiseaux à prélever par territoire sera arrêté chaque année par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après évaluation du nombre de coqs chanteurs d'une part, et du succès de la reproduction de l'espèce d'autre part.

Ce PMA est autorisé sur les territoires des détenteurs de droit de chasse figurant dans la liste ci-dessous et selon la répartition suivante :

ACCA autorisées	PMA
ACCA de Bons en Chablais	5
ACCA de Brenthonne	2
ACCA de Fessy	5
ACCA de Lully	3

**Article 3** : la chasse est autorisée du 14 octobre 2018 au 25 novembre 2018.

L'arrêté n° 2013284-0005 du 11 octobre 2013 interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013, est abrogé.

**Article 4** : seul le tir du coq faisan est autorisé. Le tir de la poule est interdit.

**Article 5** : tout chasseur sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1, qui souhaite prélever un oiseau de cette espèce, doit tenir à jour un carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie. Ce carnet de prélèvement doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Il doit être retourné, utilisé ou non, dès la fermeture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sous peine de non renouvellement pour la campagne suivante. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie transmettra le suivi de ces prélèvements à la Direction départementale des territoires dès leur mise à disposition par les ACCA et notamment, sous la forme d'un bilan de fin de saison.

**Article 6 :** chaque oiseau prélevé sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1 est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Au moment du prélèvement, le chasseur complète le carnet des informations relatives à la capture.

Le jour du prélèvement, l'oiseau doit être obligatoirement présenté au lieu et dans les horaires de présentation fixés par la société de chasse et validés par l'administration.

**Article 7 :** tout lâcher de faisans de tir est interdit sur le périmètre constitué par les territoires visés à l'article 1.

Cette interdiction s'étend également aux communes visées dans l'arrêté n°2018-1296 du 23 juillet 2018 interdisant la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) sur sept communes du département de la Haute-Savoie jusqu'au 9 octobre 2021 (Ballaison, Loisin, Machilly, Douvaine, Excenevex, Messery et Massongy).

**Article 8 : voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie,
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-21-003

Arrêté n° DDT-2018-1607 portant réglementation de la  
circulation sur l'A410 pour des travaux de prolongement  
du dispositif de séparation axial sur la RD1203



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité  
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21/09/2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1607**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, sur la commune d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de prolongement du dispositif de séparation axial de la RD1203.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 modifié du 3 août 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur d'ATMB en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Bonneville en date du 18 septembre 2018 ;

VU la consultation du SDIS74, des mairies d'Amancy et de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 17 septembre 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
Internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de prolongement du dispositif de séparation axial sur la RD1203, sur le territoire de la commune d'Eteaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant les nuits des 24 au 27 septembre 2018 (excepté la nuit du 26 septembre 2018), ainsi que les nuits des 1<sup>er</sup>, 2, 3, 10 et 11 octobre 2018, entre 21h00 et 06h00, pour permettre les travaux sur la RD1203, la bretelle de sortie en provenance de Chamonix du diffuseur n°19 de la Roche sur Foron est fermée à la circulation de tous les véhicules.

Des itinéraires de déviation sont mis en place :

- En provenance de Genève : sortir au diffuseur n°15 « La Vallée Verte » de l'autoroute A40, puis emprunter la RD903 pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°19 de La Roche sur Foron.
- En provenance de Chamonix : sortir au diffuseur n°16 de Bonneville de l'autoroute A40, puis emprunter la RD1203 pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°19 de La Roche sur Foron.

**Communes traversées :** Eteaux, La Roche sur Foron, Saint Pierre en Faucigny, Amancy, Nangy, Scientrier, Arenthon et Cornier,

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A410 et A40 ne s'appliquent pas à ce chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

**Article 2 :** Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

**Article 4 :** Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** En fonction des aléas du chantier et/ou conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reportées jusqu'au vendredi 26 octobre 2018. Dans ce cas, AREA en informe le SDIS74, l'EDSR de la Haute-Savoie ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établie un nouvel arrêté.

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux maires des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,

A 1' ATMR

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule sécurité et circulation,**



**Nicolas RAMELLA-PEZZA**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-21-004

Arrêté n° DDT-2018-1608 portant réglementation de la  
circulation sur l'A411 pour les travaux de création d'une  
voie de covoiturage au niveau de la douane de Vallard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité  
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02  
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 21/09/2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° *DDT-2018-1608*

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A411, sur la commune de Gaillard, afin de réaliser les travaux de création d'une voie de covoiturage au niveau de la douane de Vallard

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 modifié du 3 août 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de création d'une voie de covoiturage sur l'A411 au niveau de la douane de Vallard.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Durant la période du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018, pour permettre les travaux de création d'une voie de covoiturage au niveau de la douane de Vallard sur l'A411, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A411 est réglementée sur l'ensemble de l'A411 dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Pour permettre la création d'une voie de covoiturage, la voie de droite ou la voie de gauche peuvent être neutralisées et la vitesse limitée à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h sur l'ensemble de l'A411 et dans les deux sens de circulation du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018, excepté les week-ends où les deux voies sont remises sous circulation.

**Article 3** : Durant la période des travaux, des micro-coupures de la circulation inférieures à 5 minutes peuvent être réalisées avec l'aide des forces de l'ordre.

**Article 4** : Les opérations de pose de la signalisation (police et information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5** : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 6** : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV).

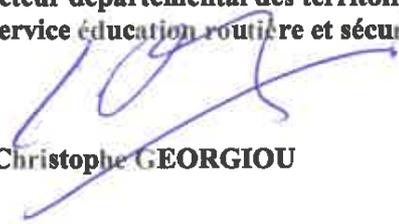
**Article 7** : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers ne s'applique pas à ce chantier.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

**Article 9** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Gaillard.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service éducation routière et sécurité**

  
**Christophe GEORGIU**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-24-002

Arrêté n° DDT-2018-1611 portant réglementation de la  
circulation sur l'A41 pour le déroulement d'un exercice  
incendie dans le tunnel du Mont-Sion.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité  
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 / 09 / 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1611**  
**de réglementation de la circulation sur l'Autoroute A41 pour le déroulement d'un exercice incendie dans le tunnel du Mont-Sion,**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 modifié du 3 août 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis du lieutenant, commandant du PMO de Saint Julien en Genevois en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis du major, commandant en second du PMO d'Annecy en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie en date du 24 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant le déroulement d'un exercice incendie dans le tunnel du Mont-Sion, situé sur l'autoroute A41 entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint-Blaise et Présilly, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes de l'autoroute A41.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans la nuit du mercredi 26 septembre 2018 au jeudi 27 septembre 2018, les mesures suivantes sont mises en œuvre dans les deux sens de circulation entre 21h00 et 06h00 :

L'ensemble de la section A41 entre Saint-Julien-en-Genevois et Saint-Martin-Bellevue est fermé à la circulation dans les deux sens du trafic. Cette fermeture est effective à 21h00. Les balisages sont mis en place à partir de 19h00.

### Mesures du sens Annecy vers Genève :

- Les véhicules en provenance du sud par l'A41 depuis Annecy sont déviés en direction de Chamonix via l'A410 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec l'A40, puis par l'A40 en direction de Genève.
- L'entrée Cruseilles-Est en direction de Genève par l'A41 est fermée. Les véhicules à destination de Genève sont déviés selon l'itinéraire ci-dessus.
- L'entrée de Copponex en direction de Genève est fermée. Les véhicules sont déviés par la RD1201.

### Mesures des sens Genève vers Annecy :

- Les véhicules en provenance de la douane de Bardonnex (Genève) ou de Macon sont déviés en direction de Chamonix par l'A40 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec l'A410, puis en direction d'Annecy par l'A410.
- Une information est donnée en amont d'Eloise pour permettre aux usagers de rejoindre Annecy par la RD1508.
- Les véhicules en provenance d'Annemasse sont déviés par la sortie n°13 de Saint-Julien-en-Genevois pour rejoindre Annecy, soit par la RD1201, soit en reprenant l'A40 direction Chamonix puis l'A41 vers Annecy.
- La sortie Copponex est fermée.

Des travaux d'entretien courants du réseau (réparations glissières, balayages, peintures horizontales etc..) sont possibles pendant la fermeture.

La circulation est rétablie dans les deux sens pour 6h00, le reste des balisages est progressivement levé après.

**Article 2 :** Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables et par des panneaux spécifiques mis en place par les sociétés AREA et ATMB.

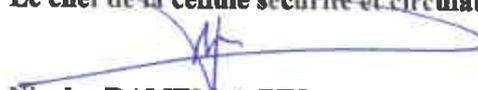
**Article 4 :** Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites la nuit du 27 au 28 septembre 2018. Dans ce cas, AREA en informera le SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie, le SDIS74, l'EDSR de la Haute-Savoie, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établie un nouvel arrêté.

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux maires des communes concernées,
- à l'ATMB.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule sécurité et circulation,**

  
**Nicolas RAMEL LA-PEZZA**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-08-24-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1441 portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18  
avril 2016 portant désignation des membres de la  
commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME  
tél. : 04 50 33 77 30  
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1441**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants, R 212-29 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° DEL2018\_87 en date du 28 juin 2018 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes désignant Mme Josette CROZET pour représenter la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes au sein de la CLE du SAGE de l'Arve, en remplacement de M. Robert RONCHINI décédé le 3 mai 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU les propositions de l'association départementales des maires de la Haute-Savoie en dates du 3 et du 27 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la composition des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE de l'Arve doit être actualisée pour prendre en compte le décès de M. Robert RONCHINI représentant de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes au sein de la CLE du SAGE de l'Arve ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016, est modifiée comme suit :

conseil régional Rhône-Alpes :

- M. Martial SADDIER,
- M. Eric FOURNIER,
- Mme Julie GNUVA ;

conseil départemental de Haute-Savoie :

- M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez,
- M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville,
- Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard ;

communauté de communes des quatre rivières :

- M. Bruno FOREL, maire de Fillinges,
- Mme Christine CHAFFARD, maire de Saint-Jean-de-Tholome ;

communauté de communes du Genevois :

- Mme Caroline LAVERRIERE, maire de Neydens,
- M. Guy ROGUET, maire de Feigères,
- M. Pierre-Jean CRASTES, maire de Chenex,
- M. Amar AYEB, adjoint au maire de Valleiry ;

syndicat intercommunal Rocailles et Bellecombe :

- M. Serge SAVOINI, maire de Contamine-sur-Arve,
- M. Jean-François CICLET, maire de Reignier-Esery ;

communauté de communes Cluses, Arve et montagnes :

- M. Gilbert CATALA, maire de Thyez,
- M. Marc IOCHUM, maire d'Arâches-la-Frasse,
- Mme Josette CROZET, adjointe au maire de Magland,
- Mme Sylviane NOEL, conseillère de Nancy-sur-Cluses,
- M. Claude HUGARD, adjoint au maire de Cluses ;

communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-agglomération :

- M. Alain BOSSON, maire d'Etrembières,
- M. Jean-Luc SOULAT, maire de Lucinges,
- M. Robert BURGNIARD, conseiller municipal d'Annemasse,
- M. Jean-Louis CONUS, conseiller municipal de Gaillard,
- M. Maurice LAPEROUSSAZ, adjoint au maire de Ville-la-Grand,
- M. Jacques BOUVARD, maire de Machilly ;

communauté de communes de la Vallée Verte :

- **M. Denis MOUCHET, maire de Saxel,**
- **M. Jean-Paul MUSARD, maire de Boège ;**

syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :

- **M. Jean-Jacques GRAND-COLLOT, maire de Samoëns,**
- **M. Stéphane BOUVET, maire de Sixt-Fer-à-Cheval ;**

communauté de communes du pays du Mont-Blanc :

- **M. Christophe BOUGAUD, adjoint au maire de Megève,**
- **Mme Claire GRANDJACQUES, adjointe au maire de Saint-Gervais,**
- **M. Philippe DEVRON, adjoint au maire de Passy,**
- **M. Étienne JACQUET, maire des Contamines-Montjoie,**
- **M. André ALLARD, adjoint au maire de Sallanches ;**

communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc :

- **M. Gérard BURNET, adjoint au maire de Vallorcine,**
- **M. Patrick BOUCHARD, conseiller municipal de Servoz ;**

communauté de communes du Pays Rochois :

- **M. Daniel BUFFLIER, adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,**
- **M. Claude MOENNE, adjoint au maire d'Arenthon,**
- **M. Marin GAILLARD, maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;**

communauté de communes Faucigny-Glières :

- **M. Alain SOLLIET, maire de Vougy,**
- **M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'Ayze,**
- **M. Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, maire de Marignier ;**

syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents :

- **M. Jean-Claude BURNET, adjoint au maire de Chamonix-Mont-Blanc,**
- **M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville,**
- **Mme Dominique JIMENEZ, adjointe au maire de Bonneville,**
- **M. André PERRILLAT-AMEDE, maire du Grand-Bornand,**
- **M. Maurice DESAILLOUD, maire des Houches ;**

service départemental d'incendie et de secours :

- **Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond.**

Les membres figurant en caractères gras sont nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Haute-Savoie.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 demeurent inchangées.

## Article 3

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2018 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

## Article 4 - Voie et délai de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

**Article 5 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes du périmètre du SAGE de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-19-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1584 - Autorisation  
environnementale - Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x  
3 voies de l'A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de  
la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue - Communes  
d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY,  
EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par S. VIALLET

tél. : 04 50 33 77 66

stephane.viallet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 septembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1584**

**Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et  
celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue  
Communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-1A, L411-2, L181-1 et suivants, R214-1 et suivants, R411-6 à R411-14 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R523-1 et R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Bau\01\_Travaux\Communes\autres\AREA\_A41N\_AUE\INSTRUCTION\_ADM\ARP\_DDT\_2018\_fina\ARP\_DDT\_2018\_1584\_19\_9\_2018.odt

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la société AREA, sise 20 rue de la Villette, CS 33413, 69328 LYON CEDEX 03, représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 10 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

VU les demandes de compléments adressées à la société AREA les 29 juin 2017, 22 décembre 2017 et 12 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1958 du 27 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU les compléments reçus de la société AREA les 19 octobre 2017, 3 avril 2018, 27 juillet 2018 ;

VU l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 22 mai 2017 ;

VU les avis du conseil national de la protection de la nature des 28 septembre et 22 novembre 2017 ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble du 27 mars 2018 relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 et DDT-2018-928 du 26 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0027 du 13 avril 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 mai au lundi 18 juin 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 2 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 août 2018 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 22 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 29 août 2018 ;

VU le courrier du 24 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT**, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, la seule option de substitution envisageable étudiée étant de ne pas élargir l'autoroute, alors qu'au regard du niveau de trafic attendu sur cette section, cette solution provoquerait à terme un engorgement de l'autoroute aux heures de pointe ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation détaillées ci-après au titre du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement s'étend sur environ 6,5 hectares de milieux bocagers et 6,7 hectares de milieux boisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter ou réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société AREA, sise 20 rue de la Villette, CS 33413, 69328 LYON CEDEX 03, représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

#### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour les travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 : caractéristiques et localisation**

Les travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, PRINGY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2150</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
<b>2240</b>	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	Néant
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3130</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

L'aménagement consiste à élargir la plate-forme autoroutière par la création d'une troisième voie dans chaque sens.

Les extrémités de la section à élargir sont situées :

- pour l'origine, diffuseur n° 17 d'Annecy Nord,
- pour la fin, à l'axe de la barrière pleine voie de Saint-Martin-Bellevue.

La section élargie se développe sur un linéaire d'environ 6 km.

Quatre passages supérieurs sont déconstruits et reconstruits en fonction des dimensions de la nouvelle plate-forme autoroutière :

- les deux ponts de la RD1201 sur la commune déléguée de PRINGY,
- le pont de la route de la Ferme (ZA de la Touffière), commune déléguée de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- le pont de la RD172, commune déléguée de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

Deux passages inférieurs sont prolongés pour permettre l'élargissement de l'A41 :

- le franchissement de la RD172 (route de Proméry) à PRINGY,
- le franchissement du chemin de la Mouille sur la commune déléguée de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

Trois voiries latérales sont reprises :

- le chemin agricole de la Touffière (SAINT-MARTIN-BELLEVUE) sur une longueur d'environ 1 km,
- la desserte économique de la ZA de la Touffière (SAINT-MARTIN-BELLEVUE) sur 500 m,
- le chemin du Viéran (SAINT-MARTIN-BELLEVUE) sur une longueur d'environ 1,4 km.

Le décalage de ces routes entraîne le déplacement de l'ensemble des réseaux aériens et souterrains.

### 3.1 – Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels sont séparées des eaux de la plate-forme autoroutière et sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux de la plate-forme autoroutière sont toutes collectées par un réseau gravitaire. Deux bassins de rétention déjà existants et cinq nouveaux ouvrages sont mis en œuvre afin d'assurer le traitement et la régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages de régulation hydraulique, dimensionnés pour une pluie décennale sans débordement, sont équipés des dispositifs suivants :

- un dispositif de régulation du débit (orifice calibré),
- une surverse en cas de pluie supérieure à Q10,
- une surverse supérieure en cas de pluie supérieure à Q25,
- un volume mort de 50 m<sup>3</sup>,
- un by-pass muni d'une vanne en entrée de bassin,

- une vanne de confinement en sortie de bassin,
- une cloison siphonée en sortie d'ouvrage permettant le piégeage des flottants et des liquides non-miscibles (huiles, hydrocarbures).

Les caractéristiques des bassins de rétention sont décrites en annexe III-1.

Les eaux issues des bassins sont acheminées au cours d'eau soit par busage, soit par fossé bétonné, soit par noue (bassin n° 3 "bois Rosset").

Un ouvrage de dissipation de l'énergie est mis en œuvre avant tout rejet dans le cours d'eau.

Tout aménagement des exutoires impactant le profil en long ou en travers de cours d'eau doit faire l'objet au préalable d'une consultation du service de la police de l'eau de la DDT pour validation.

### **3.2 – Modifications des ouvrages de traversées**

L'élargissement de l'autoroute impacte la totalité des ouvrages hydrauliques de traversée qui font l'objet soit :

- d'un prolongement d'ouvrage,
- d'un évitement par le terrassement des terrains environnants,
- d'une couverture des entonnements existants par une dalle.

Les ouvrages hydrauliques de traversées et leurs caractéristiques sont listés en annexe III-2.

L'extension de busage est réalisée sans réduction de capacité hydraulique.

Les ouvrages OH3106 et OH3107 sont équipés de banquettes adaptées au transit de la petite et moyenne faune.

### **3.3 – Recalibrages de cours d'eau**

#### **3.3.1 Reméandrage du Viéran**

L'élargissement de l'autoroute impacte le talus surplombant le Viéran et nécessite la consolidation de la berge en rive gauche actuelle.

Le lit mouillé du cours d'eau est écarté des zones à proximité immédiate de l'autoroute afin de ne pas compromettre la stabilité des talus.

Un méandrage du nouveau lit est recherché afin de retrouver un faciès naturel à l'amont de la traversée de la RD174.

Les consolidations de berge en enrochements se limitent à la protection du talus autoroutier. Les consolidations en génie végétale sont privilégiées sur les zones en contact avec le lit mineur.

Un lit d'étiage est mis en œuvre systématiquement sur la totalité du tronçon remanié.

La continuité de la ripisylve est assurée par la plantation d'essences arborées et arbustives locales ou acclimatées sur la totalité du tronçon en amont de la traversée de la RD174.

Avant sa réalisation, cet aménagement fera l'objet d'un avant-projet soumis à validation du service de la police de l'eau.

Au préalable, une étude hydro-écologique comprenant un état initial détaillé définira l'amplitude des méandres, les largeurs du lit d'étiage, du lit mineur et du lit majeur.

### 3.3.2 Reméandrage du Pas Mercier

L'ouvrage circulaire actuel permettant la traversée de la RD1201 est détruit et remplacé par un ouvrage cadre situé plus amont.

La longueur de l'ouvrage cadre est de 26 m. Sa largeur est de 3 m et sa hauteur est de 2,5 m.

L'ouvrage comprend une banquette de 1 m de largeur et dont le substrat est compatible avec le transit de la petite et moyenne faune.

Un lit mineur de 2 m de large comprenant un lit d'étiage est mis en œuvre au sein de l'ouvrage.

Le matelas alluvial est reconstitué à l'aide de matériaux alluvionnaires sur une épaisseur minimum de 30 cm. Le maintien des matériaux est assuré par la mise en place de barrettes. La diversité granulométrique est recherchée systématiquement.

A la fin des travaux, l'ouvrage est restitué au conseil départemental de la Haute-Savoie.

Un méandrage du lit est recherché entre la RD1201 et l'autoroute A41 accompagné d'une diminution de la pente du cours d'eau.

Les consolidations de berge en enrochements se limitent à la protection des talus à proximité. Les consolidations en génie végétale sont privilégiées sur les zones en contact avec le lit mineur.

Avant sa réalisation, cet aménagement fera l'objet d'un avant-projet soumis à validation du service de la police de l'eau.

Au préalable, une étude hydro-écologique définira les caractéristiques du cours d'eau remanié et des consolidations de berge projetées.

### 3.4 – Destruction de zones humides

Le projet induit la destruction des zones humides suivantes :

Nom	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
Bois Rosset	1 000	130
Monthoux	2 100	2 100

La surface totale de zones humides impactée est de 2 230 m<sup>2</sup>.

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'utilité publique, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

En cas de modifications substantielles (article R181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : début et fin des travaux - Mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de septembre 2018 à mars 2021.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation du suivi des incidences**

##### **Plan de circulation et risques de pollution**

Afin de réduire au maximum l'emprise du chantier sur les milieux, un plan de circulation des engins est établi en prenant en compte les sensibilités des différents milieux avant le lancement des travaux.

Les équipes chantiers sont sensibilisées aux enjeux écologiques du secteur.

Les emprises sont limitées au strict nécessaire et les interventions depuis la chaussée sont privilégiées (accès depuis l'extérieur limités).

Les équipes de chantier sont sensibilisées aux risques de pollution.

Tous les déchets liés au chantier sont emportés et traités. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle.

Des dispositifs spécifiques sont installés afin de limiter les matières en suspension dans les cours d'eau et préserver la qualité de l'eau (filtres à paille par exemple).

Ces dispositifs sont mis en place sur chaque tronçon localisé dans les emprises chantier, en particulier pendant la phase de terrassement.

Un protocole de limitation des poussières est mis en place afin de limiter les incidences indirectes des travaux sur les milieux naturels (arrosage des voiries par temps sec par exemple).

##### **Gestion des déchets de chantier**

Les principales mesures de gestion des déchets concernent :

- la mise en œuvre de dispositifs de tri et de collecte sélective des déchets (conteneurs, poubelles...) répartis sur le chantier,
- le nettoyage permanent du chantier et de ses abords,
- l'élimination des déchets par une filière adaptée selon leur nature,

- la réduction de la mise en décharge associée à un effort de valorisation et de recyclage des déchets ;
- les règles de propreté du chantier sont définies par le maître d'ouvrage, dans les pièces contractuelles des marchés de travaux.

L'entreprise est notamment tenue d'établir un SOSED (schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets). Des audits réguliers ont pour objectif de vérifier la bonne application de ce document.

Conformément à la législation et aux guides techniques existants, dont le schéma départemental de gestion des déchets, les déchets générés lors des travaux sont collectés puis éliminés par le biais de filières adaptées et agréées privilégiant le recyclage.

Afin d'éviter une mauvaise gestion et élimination des déchets de chantier mais également l'éparpillement ou l'enfouissement de ces déchets, les entreprises respectent les mesures environnementales suivantes : le nettoyage des véhicules, le nettoyage de la voirie empruntée, le nettoyage du chantier après la fin des travaux.

Tout brûlage, tout enfouissement sur le chantier est interdit, ainsi que toute mise en dépôt sauvage.

Le tri, lorsqu'il est techniquement réalisable, réduit de manière significative les coûts relatifs à l'élimination des déchets et facilite leur valorisation.

#### **Article 7 : caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article L411-1-A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plate-forme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du système d'information sur la nature et les paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe IV-11 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures "éviter, réduire et compenser".

#### **Article 10 : réalisation des mesures compensatoires**

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact, ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée de la présente autorisation.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non-atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et, le cas échéant, de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de la police de l'eau, service coordonnateur de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de la police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et, le cas échéant, les mesures correctives proposées.

#### **Article 11 : cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**Article 12 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle, au titre du code de l'environnement, ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

**Article 13 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 14 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**Article 15 : prescriptions spécifiques*****15-1. Avant le démarrage des travaux***

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'agence française pour la biodiversité (tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

***15-2. Durant l'exécution des travaux***

Les entreprises en charge des travaux mettent en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elles comptent appliquer quant à la réalisation du chantier, notamment dans le cadre du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du périmètre des travaux.

Tous les matériaux et terres végétales importés sont exempts de plantes invasives.

La traçabilité est assurée pour :

- les déblais contaminés et les déchets poubelliers issus des terrassements,
- les matériaux et les terres végétales provenant de l'extérieur du périmètre des travaux.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Aucun dépôt de matériaux et aucun stockage de matériels n'est toléré à proximité immédiate des cours d'eau.

### ***15-3 – Après les travaux***

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Les zones terrassées devront être semencées en essences locales ou acclimatées afin de limiter les risques de prolifération d'espèces invasives. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire sur la durée d'exploitation de l'ouvrage.

## **Article 16 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### ***16-1 – Surveillance et entretien des ouvrages***

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

D'autres visites seront assurées en cas d'évènements pluvieux marqués afin de prévenir toute formation d'embâcles au niveau des ouvrages de franchissement.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages d'assainissement seront exportés en décharge autorisée.

Le gestionnaire devra tenir à disposition des services de la police de l'eau les documents relatifs à l'inspection et à l'entretien (carnet d'entretien, fiche d'intervention, bordereaux de suivi des déchets, etc.)

## ***16-2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur***

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence. Le pétitionnaire proposera avant la réception des ouvrages un protocole de réception des débits des ouvrages.

A l'issue de la réalisation des essais, le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Au cours de la première année suivant la mise en service, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un protocole de vérification des performances épuratoires des ouvrages, basé sur une analyse comparative des flux de pollution entrants et en sortie des bassins.

Le protocole prévu par le maître d'ouvrage sera proposé à validation de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages. L'étude portera sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Pb, Cu, Cd, Zn, NaCl, hydrocarbures, dureté de l'eau et pH.

Durant les trois premières années après leur réalisation, le milieu récepteur fera l'objet d'un suivi dans les cours d'eau récepteurs à l'amont et à l'aval de chaque point de rejet. Ce suivi portera sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Pb, Cu, Cd, Zn, NaCl, hydrocarbures, dureté de l'eau et PH. Des analyses intégratrices seront également réalisées : IBGN, IBD, IPR. Ce suivi sera ensuite reconduit tous les 5 ans. Les dates des prélèvements pour analyse seront arrêtées en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

L'entretien des bassins se fera de manière régulière afin de permettre leur bon fonctionnement et de garantir les objectifs d'abattement précités. Les boues et matériaux récupérés seront évacués vers des installations agréées. Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service de la police de l'eau les bons de mise en décharge correspondants.

### **Article 17 : moyens d'intervention en cas d'incident ou accident**

#### ***17-1 – En phase chantier***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### ***17-2 – En phase exploitation***

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de rétention permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas). Une signalétique claire devra être présente sur les ouvrages de rétention, notamment au niveau des vannes, afin de faciliter l'intervention des services compétents.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

### **Article 18 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

#### ***18-1 – Création et restauration des zones humides***

En compensation des 2 230 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet, le pétitionnaire réalise les actions suivantes.

##### **18-1-1 – Bois Rosset**

La zone humide existante dite "Bois Rosset" est agrandie sur 1 300 m<sup>2</sup> par un décaissement moyen de 50 cm et modelage du terrain.

L'alimentation de la zone humide est assurée par les eaux issues du suintement de la nappe et les eaux de ruissellement.

La variabilité de profondeur est recherchée afin d'optimiser les zones régulièrement inondées ou gorgées d'eau.

La mesure compensatoire de "Bois Rosset" est complétée par les actions suivantes :

- création d'une mare naturelle,
- maintien et structuration d'une partie du bosquet hygrophile situé juste avant l'ouvrage de traversée hydraulique sous l'autoroute (OH 3104 A),
- mise en place d'andains de branchage à proximité de la mare aménagée.

Pour l'extension de la zone humide, la végétalisation prévue pour la reconstitution de la strate herbacée est réalisée à l'aide d'espèces caractéristiques des milieux humides dont les taux de recouvrement sont compatibles avec l'arrêté du 24 juin 2008.

La mise en œuvre de cette action débutera avant le démarrage des travaux d'aménagement de l'A41 pour le secteur le plus éloigné de l'autoroute.

Pendant la totalité du chantier, les zones à conserver et reconstituées sont matérialisées sur le terrain et mises en défens afin d'éviter toute destruction indirecte liée aux travaux.

### 18-1-2 – Forêts alluviales du Viéran

Cette zone comprend une mosaïque d'habitats naturels dont des boisements humides à fort potentiel pour la reconstitution de zones humides.

Le pétitionnaire s'engage à :

- la création d'une zone humide de 930 m<sup>2</sup> par dispersion de ruissellement dans le sol et/ou décaissement de terrain afin de favoriser une alimentation par la nappe,
- la réalisation de mesures de gestion améliorant le fonctionnement de zones humides dégradées sur une surface minimum de 2 230 m<sup>2</sup>.

La définition précise de cette mesure compensatoire doit être réalisée au cours des 6 mois suivant la signature de l'arrêté. La fédération de pêche de la Haute-Savoie sera associée à la mise en œuvre de ces compensations en lien avec le service de la police de l'eau de la DDT.

Avant l'échéance des 6 mois suivant la signature de l'arrêté, un avant-projet sera soumis à validation du service de la police de l'eau.

Les travaux de la mesure compensatoire proposée devront commencer dans l'année suivant la signature de l'arrêté.

En cas de nécessité de végétalisation suite aux travaux de compensation, la reconstitution des strates herbacées et arbustives sera réalisée à l'aide d'espèces caractéristiques des milieux humides dont les taux de recouvrement seront, à l'issue de la période de garantie et de parachèvement (N+3), compatibles avec l'arrêté du 24 juin 2008.

Tous les moyens disponibles seront mis en œuvre afin d'éviter le développement d'espèces invasives présentes sur place.

### ***18-2 – Suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides***

L'ensemble des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant 30 ans, à échéance minimum N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes. Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés dans le présent arrêté et dans le plan de gestion élaboré après l'arrêté.

Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre ces objectifs puis pérenniser le bon fonctionnement des zones humides.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 30 ans.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+3, une mesure compensatoire alternative sera proposée par le maître d'ouvrage sur le site dit "de L'Étang" sur la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE.

Les rapports de suivi, établis par un bureau d'études spécialisé, seront communiqués à la DDT/service eau-environnement.

Un plan de gestion renouvelable tous les 5 ans doit être établi pour une durée de 30 ans, garantissant la pérennité des mesures compensatoires pour cette même durée. Ce document sera communiqué à la DDT/service eau-environnement.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### Article 19 : objet de la dérogation

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tels que présentés dans les tableaux ci-après.

ESPÈCES ANIMALES		TYPE DE DÉROGATION			
Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
<b>MAMMIFÈRES hors chiroptères</b>					
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>CHIROPTÈRES</b>					
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées, Vespertilion à oreilles échanquées	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	

ESPÈCES ANIMALES		TYPE DE DÉROGATION			
OISEAUX					
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		X	X	
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe		X	X	
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle		X	X	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		X	X	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse		X	X	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres		X	X	
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		X	X	
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		X	X	
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc		X	X	
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna		X	X	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		X	X	
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		X	X	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		X	X	
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		X	X	
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes		X	X	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		X	X	
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois		X	X	
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur		X	X	
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux		X	X	
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau		X	X	
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours		X	X	
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		X	X	
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre		X	X	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		X	X	
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar		X	X	
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		X	X	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		X	X	
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi		X	X	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		X	X	
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan		X	X	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		X	X	
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle		X	X	
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		X	X	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		X	X	

ESPÈCES ANIMALES		TYPE DE DÉROGATION			
Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, hirondelle de cheminée		X	X	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur		X	X	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		X	X	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		X	X	
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		X	X	
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière		X	X	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		X	X	
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, loriot jaune		X	X	
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		X	X	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		X	X	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		X	X	
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette		X	X	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		X	X	
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet		X	X	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		X	X	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		X	X	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc		X	X	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		X	X	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur		X	X	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis		X	X	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert		X	X	
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet		X	X	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		X	X	
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau		X	X	
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		X	X	
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tavier, tavier des prés		X	X	
<i>Saxicola torquatus rubicola</i>	Tavier pâtre		X	X	

ESPÈCES ANIMALES		TYPE DE DÉROGATION			
Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini		X	X	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		X	X	
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte		X	X	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		X	X	
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		X	X	
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		X	X	
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde		X	X	
<i>Tachymarpis melba</i>	Martinet à ventre blanc, martinet alpin		X	X	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		X	X	
<b>REPTILES</b>					
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	X	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	X	X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis occidentalis</i>	Lézard des murailles occidental	X	X	X	X
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	X	X	X	X
<b>AMPHIBIENS</b>					
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	X	X	X	X
<i>Ichthyosaura alpestris alpestris</i>	Triton alpestre	X	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X	X

### **Article 20 : périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation.

### **Article 21 : conditions de la dérogation**

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

### **21.1 Mesures d'évitement**

#### **ME IV-1 Optimisation des emprises du chantier**

Afin de limiter la consommation d'espace et de préserver les habitats naturels en périphérie du chantier :

- l'élargissement de l'autoroute entre les lieux-dits "les Gravines" et "Proméry" n'empiète pas sur les talus boisés du Viéran ;
- l'emprise du remblai à réaliser dans la zone humide des Contamines est réduite en optimisant le positionnement de la clôture autoroutière et de la piste d'entretien, et en maintenant les écoulements tels qu'ils existent, sans rajouter de fossés de pied de talus supplémentaires ;
- les bassins de traitement sont dimensionnés au strict nécessaire pour atteindre les objectifs de rejets dans les cours d'eau mais en empiétant le moins possible sur les habitats naturels et agricoles environnants.

Les surfaces évitées sont les suivantes : 6,71 ha de milieux boisés et 5,24 ha de milieux bocagers, telles qu'indiquées dans le tableau de synthèse des mesures en annexe IV-2, et localisées dans un document d'identification adressé au service coordonnateur de l'instruction et à la DREAL dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

### **21.2 Mesures de réduction en phase travaux**

#### **MR IV-1 Mesures liées aux espèces végétales invasives**

Afin de réduire les risques de dissémination d'espèces végétales invasives, l'ensemble des mesures suivantes sont mises en œuvre :

- réalisation d'une cartographie préalable précise, dans les zones déjà identifiées lors des inventaires floristiques ;
- sensibilisation des intervenants aux risques liés à ces espèces ;
- traitement de tous les foyers présents dans les emprises avant le démarrage des travaux (excavation et élimination en décharge de la renouée du Japon, arrachage des espèces ligneuses) ;
- végétalisation rapide des terrassements avec un mélange à fort pouvoir couvrant pour assurer une compétition efficace pour les espèces telles que l'ambrosie ;
- intégration des précautions à prendre dans la notice de respect de l'environnement avec le détail des mesures précises, en particulier : lavage des engins de chantier, contrôle de l'origine des matériaux utilisés pour s'assurer de l'absence de graines de plantes envahissantes, non-réutilisation des matériaux contaminés, non-apport de terres végétales extérieures.

Les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux restent le moins longtemps possible sans couvert végétal. Une plantation systématique de couvert herbacé adapté et d'origine locale est réalisée.

Les plants paysagers utilisent des essences locales ou acclimatées, ce qui contribue à éviter l'apport de matériaux contaminés.

En phase chantier, l'usage des produits phytosanitaires est interdit ; les interventions sont réalisées exclusivement par des moyens mécaniques.

En phase d'exploitation, l'usage de produit phytosanitaire est conforme à la réglementation et limité à l'entretien de zones à risque pour le personnel, ne permettant pas l'usage de moyen alternatif. Dans tous les autres cas, les modalités de régulation de la végétation sont mécaniques (fauchage, brosses...).

#### **MR IV-2 Ensemencement de prairies**

A l'issue des travaux, les surfaces terrassées sontensemencées au moyen de mélanges appropriés d'origine locale.

Sur la commune déléguée de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, le délaissé localisé entre la RD1201 et l'A41 utilisé pour le dépôt des matériaux est renaturé selon le même principe via un semis herbacé avec un mélange de graines thermophiles. Le milieu rustique ainsi renaturé constitue un milieu favorable à la petite faune locale, en particulier aux reptiles (stations proches). Ce délaissé ne sera pas rendu à l'agriculture.

#### **MR IV-3 Mise en protection des secteurs sensibles**

Afin de matérialiser les secteurs d'habitats d'espèces maintenus en place, un balisage et une mise en défens sont réalisés. Ceci permet de préserver ces milieux de toutes dégradations liées à la circulation ou la divagation des engins et/ou du personnel de chantier.

Le balisage est effectué à l'aide de rubalises ou de grillages avertisseurs, en amont de la phase chantier. Un panneautage accompagne la mise en défens pour sensibiliser le personnel de chantier. Ces opérations sont menées par un écologue indépendant ou par le responsable environnement du chantier. Cette mesure est maintenue en place durant toute la durée des opérations.

#### **MR IV-4 Réduction du risque d'intrusion des amphibiens dans l'emprise du chantier**

Les ornières sont comblées, les dépressions d'eau sont mises à sec avant la phase de travaux, au cours de l'automne/hiver.

Pendant la durée des travaux, les limites d'emprises proches de milieux identifiés comme hébergeant des amphibiens sont équipées de barrières afin de limiter la colonisation et la divagation sur les zones de chantier (secteur des Contamines et lisière forestière de Bois Rosset). Le dispositif, d'une hauteur minimale de 60 cm, est constitué de filets à mailles fines ou en géotextile.

Les piquets doivent être implantés du côté de la zone de travaux afin d'éviter que certains individus ne réussissent à pénétrer dans la zone de travaux en grimpant le long des piquets.

L'étanchéité est assurée au moyen d'un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre.

Ces aménagements sont contrôlés régulièrement, notamment avant chaque période sensible (migration printanière et automnale) pour s'assurer de l'efficacité de ces dispositifs. Si besoin, les barrières font l'objet de réparation.

#### **MR IV-5 Réduction du risque d'intrusion des amphibiens dans les bassins de rétention**

Les bassins de rétention sont clôturés avec du grillage à grande maille renforcé par du grillage anti-amphibiens disposé à l'extérieur du grillage à grande maille (treillis métallique à maille fine). Le grillage anti-amphibiens est partiellement enterré pour éviter aux animaux fouisseurs (dont les amphibiens) de passer sous la clôture et un bas-volet dirigé vers l'extérieur est constitué en haut du grillage pour limiter aux animaux de grimper le long du grillage et de passer par-dessus (reptiles par exemple).

Ce dispositif est mis en place dès la réalisation des bassins, afin d'éviter une colonisation des bassins par la petite faune.

Afin d'offrir une solution de sortie pour animaux qui auraient néanmoins pu s'introduire à l'intérieur de ces clôtures, il est mis en place, pour chacun des bassins, des dispositifs échappatoires au-dessus du grillage anti-amphibien. Les animaux peuvent sortir du bassin lui-même par une rampe en béton de pente < 10 %.

#### **MR IV-6 Surveillance des espèces protégées en phase chantier**

Pendant le chantier, des suivis naturalistes sont réalisés afin de s'assurer du maintien local des populations d'espèces protégées. Ces suivis permettent également de constater la colonisation des emprises travaux par ces espèces : amphibiens dans des flaques et ornières, reptiles sur les lisières, nids d'oiseaux au sol, etc.

Le cas échéant, des opérations ponctuelles de mises en protection, d'information aux opérateurs de chantier, voire de capture et de déplacement des individus sont organisées.

#### **MR IV-7 Capture et déplacement des amphibiens et reptiles dans l'emprise des travaux**

Des opérations de captures de reptiles et d'amphibiens en amont des travaux sont organisées pour les stations localisées dans l'emprise du chantier (notamment zones de présence de coronelle lisse dans le secteur du Bachal, de couleuvre d'Esculape sur talus dans le secteur de la Varde et de couleuvre à collier dans le secteur des Fourches).

Les individus capturés sont relâchés sur des milieux similaires localisés à proximité, en dehors des emprises chantier. Afin d'augmenter la probabilité de succès de cette opération, des plaques refuges sont disposées sur le(s) site(s) colonisé(s) afin d'attirer les animaux et de faciliter leur capture.

Concernant les amphibiens, une opération de pêche de sauvetage est réalisée juste en amont des travaux pour les stations de reproduction localisées dans l'emprise du projet. Les animaux sont déplacés vers des sites protégés ou localisés hors emprises (mares ou fossés existants). La pêche de sauvetage vise notamment les stations de triton alpestre et de triton palmé dans le secteur des Contamines et de crapaud commun le long du talus autoroutier à proximité du bassin technique n° 2. Plusieurs méthodes sont utilisées afin d'optimiser le nombre d'individus déplacés :

- pêche à l'épuisette des adultes et des jeunes, de nuit, quand les amphibiens sont plus actifs et visibles ;
- récolte des pontes à l'aide d'épuisette ou de passoire.

Un protocole de désinfection du matériel est mis en œuvre afin d'éviter la propagation de maladies infectieuses.

#### **MR IV-8 Adaptation de la période d'abattage d'arbres**

Les travaux préliminaires de déboisement sont réalisés en automne ou en hiver. Deux cas de figure sont mis en œuvre :

- pour les linéaires et surfaces arborés abritant des vieux arbres susceptibles d'abriter une colonie arboricole de chauves-souris, un diagnostic préliminaire visant à marquer les arbres à cavités est effectué par un écologue avant les opérations d'abattage. La coupe des arbres est concentrée en fin d'été et début d'automne (1er septembre au 15 octobre) afin d'éviter la période de reproduction et d'élevage des jeunes (été), ainsi que la période d'hivernage des animaux (période de léthargie). Si des arbres à cavités sont occupés par des chiroptères aux dates de coupes préconisées, la sensibilité des animaux étant alors moindre (période de migration), les gros arbres abattus sont déposés au sol à l'aide d'un treuil et sont laissés au sol 48 h avant broyage afin de permettre aux chauves-souris ayant éventuellement colonisé l'arbre de s'enfuir. Cette mesure concerne les habitats forestiers identifiés comme à enjeu biologique modéré ou fort ;
- sur les autres surfaces, les opérations sont menées en dehors de la période de nidification des oiseaux afin de réduire le risque de dérangement et/ou de destruction des nids, des œufs et des jeunes non-volants, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 mars.

#### **MR IV-9 Conservation du bois mort**

Afin de favoriser le maintien du cortège de coléoptères saproxylophages, une expertise est réalisée par un écologue sur les parcelles à déboiser juste en amont des travaux. Celle-ci vise à identifier et à marquer les arbres morts présentant des indices de présence de coléoptères (trous d'émergence).

Lors des opérations d'abattage des arbres, les arbres marqués sont déplacés et conservés en marge des surfaces déboisées. Des billes de bois non-marquées sont entreposées à proximité afin de déperir sur place et être colonisées par les coléoptères.

Les sites font l'objet d'un récolement sur plan.

#### **MR IV-10 Limitation des interventions nocturnes**

Les interventions nocturnes et les éclairages liés sont limités au maximum.

#### **21.3 Mesures compensatoires**

Un "schéma directeur pour la mise en œuvre de mesures compensatoires aux projets d'infrastructures et d'aménagement du territoire sur la commune de PRINGY" a été élaboré afin de guider la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux impacts de trois aménagements situés sur un même secteur. Ces trois aménagements sont :

- l'élargissement de l'autoroute A41 (porté par AREA) ;
- la déviation de la RD1201 à PRINGY (porté par le département de la Haute-Savoie) ;
- l'Eco-quartier "Pré Billy" (porté par Grand Annecy agglomération).

Certaines mesures compensatoires sont mutualisées au sein de ce schéma.

La carte générale des mesures compensatoires figure en annexe IV-1 et le tableau de synthèse des mesures dans et hors schéma en annexe IV-2.

L'annexe IV-3 localise les mesures compensatoires réalisées dans le secteur de PRINGY.

#### **MC IV-1 Mesures de type agro-environnemental**

Dans le cadre de conventions de mesures de type agro-environnemental, sont prévues des actions visant à l'amélioration et la conservation de milieux ouverts et bocagers favorables à la préservation des espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et bocagers, des espèces de chiroptères, du hérisson d'Europe ainsi que la création d'éléments de diversification à l'échelle de l'exploitation.

Les conventions comportent donc :

- des mesures visant au maintien de milieux ouverts prairiaux tout en garantissant des conditions d'exploitation respectueuses des espèces y étant inféodées : fauche tardive, ouverture de milieux, pratiques d'entretien sans intrant ni produit phytosanitaire ;
- des mesures visant la préservation ou la redynamisation d'un système bocager : valorisation des haies, plantations, diversification ;
- des mesures de création diversifiant le tissu agricole : plantation de vergers, création de spots de biodiversité, gestion conservatoire de site d'intérêt majeur.

Le conventionnement porte sur trois exploitations telles qu'indiquées en annexes IV-4 et IV-5 précisant les surfaces par types de mesures et la localisation des exploitations.

En outre, un conventionnement, en lien avec le conseil départemental de la Haute-Savoie, porte sur la gestion écologique de 5,07 hectares de prairies bocagères sur la commune déléguée de PRINGY.

Afin de pérenniser ces mesures, une convention-cadre sera signée entre l'exploitant de l'ouvrage et la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Cette convention confiera à la chambre d'agriculture une mission d'animation foncière auprès des exploitants agricoles du secteur afin de garantir sur la durée le maintien des conditions d'engagement du pétitionnaire en cas de changement d'affectation des surfaces supports des mesures.

### **MC IV-2 Reboisement in situ et gestion d'espaces boisés**

Des opérations de plantation et de reboisement directement à proximité du projet sont réalisées sur une surface totale de 2,3 hectares, hors futures clôtures de l'autoroute. Cette surface est répartie comme telle :

- 2,2 hectares de plantations arborées,
- 0,1 hectare de haies, plutôt associées à des milieux bocagers.

Par ailleurs, 14,2 hectares sont revégétalisés après travaux, hors futures clôtures. Ce chiffre inclut les zones restituées à l'agriculture, les différents délaissés, accès agricoles, surlageurs techniques.

Les sites de Chazal-Richard et/ou de Bressus font l'objet d'une gestion des espaces boisés sur une surface de 0,84 hectare.

### **MC IV-3 Gestion écologique de la ripisylve du Viéran**

La zone représentant 4,2 hectares se répartit ainsi :

a) 2,5 hectares de bois autour du Viéran sur la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY, en rive gauche du Viéran, bénéficient de mesure de gestion ciblée, soit :

- o gestion écologiques et anti-érosive de la ripisylve du Viéran (environ 1,2 hectare),
- o gestion écologique et anti-érosive du coteau (1,3 hectare) ;

b) 1,7 hectare de boisement en rive droite sont des parcelles propriété de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY sous gestion de l'ONF.

Un plan de gestion écologique est établi par l'ONF afin de définir précisément les actions à mener sur ces espaces et garantir la cohérence de la gestion avec les exigences écologiques des espèces ciblées (restauration, création d'îlots de sénescence, etc.).

Dans le cadre des prospections avec le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS), d'autres parcelles en rive droite ont été identifiées aux fins d'intégration à un plan de gestion global de la ripisylve du Viéran, sur une surface minimale de 2,3 hectares.

L'objectif de gestion est centré sur l'alimentation des boisements en eau dans la zone de frênaie humide en reconnectant les formations alluviales et en permettant d'accentuer le caractère humide de la zone, dénaturée par les différents aménagements.

Les actions visent :

- à diminuer la présence des espèces invasives ;
- à enlever divers dépôts d'immondices ;
- à favoriser les stades matures des écosystèmes forestiers présentant une biodiversité importante ;
- à conserver et développer les stades de vieillissement et de sénescence des peuplements présents ;
- à modifier l'alimentation en eau (petite hydraulique) pour augmenter le caractère hygrophile de certains secteurs ;
- à creuser une mare forestière (a minima).

La protection des berges contre l'érosion se traduit par différentes actions comme l'abattage des arbres penchés ou sous-cavés qui risquent de tomber dans le cours d'eau, de constituer des embâcles ou de fragiliser les berges. Ces abattages ponctuels d'arbres de berge apporteront de l'éclaircissement au sol et favoriseront la pousse de la régénération naturelle. Des plantations d'aulne glutineux en berge sont réalisées pour les renforcer.

Aucun objectif de production ligneuse n'est assigné à cette forêt.

L'annexe IV-6 localise les peuplements forestiers du Viéran en rive gauche et l'annexe IV-7 localise les zones de gestion de la ripisylve du Viéran.

#### **MC IV-4 Milieux ouverts et bocagers : création d'espaces prairiaux, mesures de gestion sur le site bocager au lieu-dit "Eminet"**

Des espaces prairiaux sont créés par ensemencement sur 1,3 hectare. Leur localisation est précisée dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Des mesures de gestion sont mises en œuvre sur 0,5 hectare, au lieu-dit "Eminet", sur la commune de GROISY.

Il s'agit de maintenir l'espace herbagé (clairière) par des fauches tardives annuelles et d'entretenir les lisières des boisements, tous les cinq ans.

Des nichoirs à oiseaux (minimum 2) et des gîtes à chauves-souris (minimum 2) sont également posés dans la frange boisée.

#### **MC IV-5 Création d'habitats ponctuels de substitution**

Espèces visées : amphibiens (crapaud commun, triton alpestre et triton palmé), reptiles (coronelle lisse, couleuvre d'Esculape, lézard des murailles et lézard vert) et chiroptères arboricoles.

Des aménagements ponctuels sont réalisés afin de compenser la perte des habitats d'espèces de reptiles et d'amphibiens et/ou de favoriser leur maintien en phase chantier et après la mise en service de la nouvelle voie. La mise en place de ces mesures est réalisée dans treize secteurs répartis de part et d'autre du tronçon élargi.

Hors schéma directeur des mesures compensatoires, certains de ces milieux de substitution sont mis en place avant le démarrage des travaux. Il s'agit de celui de la Varde, Bois Rosset, Grangerie, bassin existant et route de Proméry.

D'autres sont réalisés sur les emprises définitives (chemin du Viéran et aux Fourches).

Une expertise post-travaux est nécessaire, les localisations de principes pouvant être visualisées en annexe IV-8. La localisation précise est déterminée afin de s'assurer de la pérennité des aménagements et de les placer à proximité de biotopes les plus favorables aux espèces visées, en lien avec les stations d'espèces impactées.

Des zones complémentaires accueillent ce type d'aménagements ponctuels :

- des milieux de substitutions sont ajoutés dans la zone dite de la ripisylve du Viéran (minimum 2) ;
- un andain est réalisé au Bois Rosset ;
- un aménagement est ajouté dans la zone du Pas Mercier.

##### **a) Aménagements favorables aux reptiles : zones minérales hibernaculums, amas de pierres sèches**

Sept zones minérales sont aménagées directement à proximité de l'infrastructure, au sein des talus routiers. La mesure consiste en la minéralisation et en la création d'un milieu très pauvre par empierrement de la zone, mise en place des blocs rocheux et quelques plantations basses éparées.

L'aménagement est réalisé par décaissement du terrain naturel sur une profondeur d'environ 60 cm, une largeur d'environ 5 mètres et une longueur de 15 à 20 mètres. Des pierres et galets de petite et moyenne dimensions y sont déposés.

Les aménagements réalisés au démarrage du chantier sont mis sous protection pendant toute la durée des travaux (balisage, grillage avertisseur et panneautage). L'entretien consiste à limiter la colonisation par la végétation (ronces, etc.). Il est réalisé annuellement, à l'automne.

Quatre hibernaculums (site d'hivernage pour reptiles) sont recréés en connexion avec le milieu détruit. Des andains de branchages permettent aux animaux de gagner les nouveaux milieux de substitution. Ces hibernaculums sont réalisés par décaissement d'environ 2 x 5 mètres sur une profondeur de 1 à 2 mètres.

La fosse est ensuite comblée de matériaux (blocs de pierre, branchages) formant des cavités colonisées par les animaux.

Cinq amas de pierres sèches constituant des solariums sont créés à proximité des stations impactées de reptiles.

Un amas est constitué d'un tas de pierres sèches avec un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres doit se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 4 m<sup>2</sup>. Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries, est recouverte avec du granulats et des copeaux de bois.

L'annexe IV-9 présente les schémas de principe d'une zone minérale, d'un hibernaculum et d'un amas de pierres sèches.

**b) Aménagements favorables aux amphibiens :** réalisation de 3 mares et de noues forestières dans le cadre des actions de gestion écologique

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur les parcelles où sont aménagés les habitats de substitution.

#### **MC IV-6 Création d'un franchissement de la grande faune**

L'aménagement routier se situant au sein d'un corridor écologique identifié comme étant à restaurer dans le schéma régional de cohérence écologique, une passerelle spécifique permettant le franchissement de l'A41 par la grande faune est créée au Sud du PS routier de la RD1201.

Ce passage à grande faune est conçu uniquement pour le passage de la faune sauvage et les engins d'entretien. Il n'est techniquement pas convertible en ouvrage routier. La circulation (motorisée ou non) est interdite au moyen d'obstacles physiques. Des panneaux d'information et de sensibilisation sont installés à proximité.

L'ouvrage d'une largeur de 12 mètres comprend des palissades en entonnoir à partir des culées. Les rampes d'accès ont une pente inférieure ou égale à 25 %.

L'ouvrage est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des nouvelles voies, en concertation avec les services de l'État et avec l'appui technique du CEREMA.

L'ouvrage est localisé en annexe IV-10.

#### **22-4 Mesures d'accompagnement et de suivi**

##### **MA IV-1 Pose de nichoirs**

Espèces visées : chiroptères.

Ces aménagements sont localisés à proximité des stations détruites dans le cadre de l'opération et/ou aux abords des milieux bocagers et humides recréés. 20 nichoirs sont installés dans les arbres répartis sur les trois zones les plus concernées par les chiroptères (la Grangerie, Bois Rosset et Pas Mercier). Ces nichoirs sont posés avant le début des travaux.

##### **MA IV-2 Renaturation des emprises**

Dans le secteur de Monthoux-la Varde, les parcelles agricoles utilisées pour stocker les matériaux issus des déblais liés au projet d'élargissement sont restituées à l'agriculture après la mise en service de la nouvelle voie de circulation.

Afin de favoriser le retour de la végétation présente avant l'opération (état "zéro"), la terre végétale est prélevée avant le début des dépôts, stockée pendant la période des travaux sous bâche ou stockée à l'air libre, sous condition de végétalisation afin de limiter le développement des espèces exotiques invasives, puis redéposée au-dessus des matériaux à la fin de l'opération. Un semis herbacé avec des essences adaptées est ensuite réalisé afin de permettre un retour rapide des cortèges végétaux locaux et de tendre vers un milieu similaire à ceux observés avant les travaux ou à proximité (prairie pâturée ou prairie de fauche).

#### **MA IV-3 Franchissement pour la petite et moyenne faune au lieu-dit "le Pas Mercier"**

Des banquettes "petite et moyenne faune" sont réalisées dans les ouvrages hydrauliques du Pas Mercier adjacents au pont de la RD1201 (PS 3105), afin de permettre le franchissement par la petite et moyenne faune dans un corridor spécifique dissocié des voies circulées :

- sous la RD1201, la buse f 1 mètre est remplacée par un ouvrage plus conséquent (cadre 3 x 2,5 mètres) avec une banquette spécifique de 1 mètre de large ;
- sous l'autoroute, une banquette de 0,8 mètre de large est aménagée dans l'ouvrage existant (f 2 mètres).

#### **MA IV-4 Gestion pastorale**

Dans la vallée de Montremont, sur la commune de THONES (à environ 30 km du projet), une quinzaine d'hectares de pâtures soumises à la déprise agricole font l'objet d'un plan de gestion sur 5 ans, qui permet :

- d'une part, de maintenir des milieux ouverts favorables à la faune, notamment les oiseaux, les chiroptères et les mammifères inféodés aux milieux ouverts et bocagers,
- d'autre part, de compléter le dispositif agro-environnemental de l'exploitation agricole qui est impactée par le projet et qui est déjà concernée par des mesures pour des parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 proche du massif de la Tournette.

Les types de mesures sont les suivantes : fauche tardive, non-fertilisation, débroussaillage, limitation du chargement surfacique, entretien des haies et des lisières.

#### **MA IV-5 Management environnemental**

Le système de management environnemental implique le maître d'ouvrage (AREA), l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO environnement), le maître d'œuvre (MOE), les entreprises de travaux.

Ce dispositif a pour objectif de garantir les engagements du maître d'ouvrage durant les travaux au travers du suivi et du contrôle des non-conformités. Le suivi environnemental du chantier vise à :

- insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesures organisationnelles...) ;
- contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;
- faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux...) et mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique...).

AREA est accompagnée par un écologue sur la totalité de la durée de réalisation du chantier afin de mettre en place avec succès les différentes mesures. Ce référent veille à la bonne réalisation des mesures et est consulté en cas de modification ou d'adaptation des itinéraires techniques cooptés.

#### **MS IV-1 Suivi des espèces faunistiques**

Un suivi spécifique visant les espèces faunistiques protégées impactées par le projet et l'évaluation de la fonctionnalité des mesures compensatoires est mis en place pendant toute la durée du chantier, puis aux étapes 1 an, 3 ans, 5 ans (comparaison à l'état initial).

Le suivi est poursuivi à N+10, N+15 et N+30 pour les habitats reconstitués qui nécessitent plus de temps pour l'atteinte de leur optimum biologique (milieux boisés, milieux ouverts et semi-ouverts).

Les suivis permettent l'ajustement éventuel des plans de gestion sur la durée d'engagement (30 ans).

**A/ N+1 à N+5 (référence à l'état initial) :**

- suivis de l'avifaune nicheuse par points d'écoute,
- suivis des amphibiens à vue (adultes, larves et pontes), pêche à l'épuisette, écoute des chants d'anoures,
- suivis des reptiles à vue, identification des mues et des individus écrasés,
- suivis des mammifères terrestres à vue, identification des cadavres,
- suivis des chauves-souris par écoute acoustique (méthode manuelle ou enregistrements automatiques).

**B/ Suivi complémentaire sur les espaces compensatoires (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés, mesures agro-environnementales)**

Un suivi spécifique sur les surfaces compensatoires est poursuivi à N+10, N+15 et N+30 ans permettant de conclure au bon fonctionnement de ces surfaces par rapport aux objectifs écologiques visés :

- présence des espèces cibles,
- état des plantations ou semis.

Ces suivis permettront de conclure sur la nécessité ou non d'ajustements sur les plans de gestion.

**C/ Contrôle et gestion**

Des plans de gestion simplifiés de toutes les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation sont mis en œuvre.

Un suivi de chaque plan de gestion au regard des objectifs écologiques est effectué, et prévoit des adaptations si nécessaires ainsi que l'entretien sur toute la durée de concession d'AREA jusqu'à N+30 ans.

Un plan de gestion unique est rédigé à la mise en service pour définir les opérations de gestion spécifiques aux mesures compensatoires des espèces protégées visées par la dérogation.

Sur la base d'un diagnostic partagé des milieux visés par la restauration ou la gestion écologique dans le cadre des opérations d'aménagement, ce document permet de définir des objectifs en terme de préservation de la biodiversité. Ces objectifs se traduisent en opérations de gestion concrètes permettant de maintenir et d'améliorer la qualité des milieux et l'état de conservation des espèces faunistiques et floristiques.

Le plan de gestion est remis en cause tous les 5 ans et prévoit les adaptations éventuelles nécessaires.

Les plans de gestion et leurs éventuelles révisions sont transmis à la DDT de Haute-Savoie, service eau-environnement et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service eau-hydroélectricité-nature.

### **Article 22 : paysages**

Afin de garantir la meilleure intégration paysagère possible du projet, les aménagements paysagers devront respecter comme principes généraux :

- la minoration des impacts des terrassements en les intégrant dans la morphologie de la topographie locale ;
- la limitation de l'impact des équipements associés à l'autoroute comme les bassins de rétention en les rendant invisibles des usagers ;
- le rétablissement et le renforcement des boisements et haies.

Par ailleurs, des points de vigilance particuliers seront apportés au :

- traitement de l'interface avec la déviation de PRINGY en renforçant au maximum des possibilités offertes, l'écran boisé entre les deux infrastructures ;
- remodelage des terrains du château de Monthoux, avec les excédents de terre du chantier, en conservant les caractéristiques actuelles du site ;

- soin apporté à la rive ouest de l'autoroute, dans la séquence paysagère n° 7 "plateau de Fillière", en atténuant les effets des urbanisations dédiées aux activités par des plantations d'arbres adaptées à un contexte plutôt urbain pour la zone de la Touffière, plutôt naturel pour celle du Viéran.

Le pétitionnaire assurera également, tout au long de l'exploitation de l'ouvrage, la gestion et l'entretien des aménagements paysagers.

#### **Article 23 : création d'un comité de suivi**

Compte tenu de la complexité du projet et de sa durée de réalisation, un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées. Par ailleurs, ce comité s'attachera à mener des réflexions poussées sur la destination et les usages des troisièmes voies réalisées notamment pour le développement des mobilités innovantes et alternatives à la voiture individuelle. Il s'attachera également à associer ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à l'ensemble des travaux de suivi et de mesures de la qualité de l'air en lien avec l'ouvrage. Ce comité se réunira en tant que de besoin, mais au minimum une fois par an, et ce durant 3 ans après la mise en service. Le bénéficiaire de la présente autorisation en assurera le secrétariat.

### **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 24 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 25 : voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 26 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur de la société AREA, les maires d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, PRINGY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

**Pierre LAMBERT**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-09-20-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1600 fixant un  
prélèvement maximal autorisé (PMA) nul pour la chasse  
de la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et du lagopède  
alpin (*Lagopus mutus*) pour la campagne 2018-2019 dans  
le département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 septembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1600**

**fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) nul pour la chasse de la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et du lagopède alpin (*Lagopus mutus*) pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie**

VU les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n°83 du 19 août 2008 fixant un PMA pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1052 du 30 mai 2018 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'absence de demande d'attribution de la part de la Fédération des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la reproduction de l'année 2018 a conclu à une « année moyenne » dans les Alpes du Nord pour la perdrix bartavelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la reproduction de l'année 2018 a conclu à une « année mauvaise » dans les Alpes du Nord pour le lagopède alpin ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'ensemble des territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit pour la campagne 2018-2019.

**Article 2** : pour l'ensemble des territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement du lagopède alpin est interdit pour la campagne 2018-2019.

**Article 3** : dans le cas où les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, le contrevenant est passible de sanction pénale prévue à l'article R.428-15 du code de l'environnement.

**Article 4** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-20-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-023 du 20  
septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
d'Etrembières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 20 SEP. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/DRCL/BCF/2018 - 09 . 023**

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale d'Etrembières

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-923 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale d'Etrembières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-02-020 du 14 février 2017 portant nomination de Monsieur Thierry CALLOUD en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Caroline CAILLE en tant que suppléante auprès de la police municipale d'Etrembières ;

VU le courrier de la commune d'Etrembières du 11 septembre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune d'Etrembières à compter du 30 novembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2006-923 du 11 mai 2006 et n° 2017-02-020 du 14 février 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune d'Etrembières.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Florence GOJACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-21-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-024 du 21  
septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale de la Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 21 SEP. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 09 - 024**

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de La Clusaz

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-526 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-550 du 26 mars 2003 portant nomination de Monsieur Jean-François PERRONO en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Marie-Christine PESSEY en tant que suppléante auprès de la police municipale de La Clusaz ;

VU le courrier de la commune de La Clusaz du 14 septembre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de La Clusaz à compter du 14 septembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2003-526 du 26 mars 2003 et n° 2003-550 du 26 mars 2003 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de La Clusaz.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Florence GOUACHE



Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-21-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-09-025 du 21  
septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale de Marnaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 21 SEP. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 09 - 025**

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Marnaz

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1023 du 17 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Marnaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0084 du 19 mai 2015 portant nomination de Monsieur Franck BENOIT en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Marnaz ;

VU le courrier de la commune de Marnaz du 14 septembre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Marnaz à compter du 30 septembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-1023 du 17 mai 2004 et n° 2015-0084 du 19 mai 2015 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Marnaz.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-19-012

arrêté prperf-DCI-BCAR-2018-0420 du 19 septembre 2018  
portant habilitation funéraire de l'établissement Albanais  
centre funéraire à Viry



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Réf.: BCAR / er

Le préfet de Haute-Savoie

### **ARRETE N° 2018-DCI-BCAR-2018-0420 du 19 septembre 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement Albanais Centre Funéraire à Viry.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté PREF-DCI-BCAR-0317 du 25 octobre 2017 portant habilitation de l'établissement Albanais Centre Funéraire à Viry ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Christophe Gandy, gérant de la société Albanais Centre Funéraire, et le dossier reçu en préfecture le 3 juillet 2018 ,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société Albanais Centre Funéraire, sis à Viry, créé en 2017, ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Albanais Centre Funéraire, situé à Viry (74580) , 303 route des Entrepreneurs, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à la fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et des urnes,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
- aux soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires situées rue du repos à Rumilly et 237 rue de Montauban à Seyssel,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**est délivrée pour une durée d'un an à compter du 27 octobre 2018 sous le numéro 18.74.222**

**Elle prendra fin le 26 octobre 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.**

**Article 2 :** En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

**Article 3 :** En cas de travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire, le titulaire de l'habilitation funéraire devra faire réaliser une visite de conformité par un organisme accrédité et communiquer cette étude au préfet.

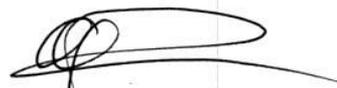
En application de l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, une visite de conformité devra impérativement être réalisée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

**Article 4 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 5 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 6 :** madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe GANDY, gérant de la société « Albanais Centre Funéraire » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois et à M. le maire de la commune de Viry

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-17-007

PREF/DRCL/BAFU/2018-0065 - Ap portant cessibilité  
des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières  
en vue de l'extension de la zone d'activités économiques  
intercommunale des Niollets 2 sur la commune de  
Douvaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 17 septembre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0065

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0096 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0077 en date du 10 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2017 ;

**VU** le courrier de M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 6 juillet 2018 demandant de déclarer cessibles les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Douvaine, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,  
- Monsieur le maire de Douvaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-05-005

CNG - Arrêté de nomination de Mme ROBIN Véronique  
du 05 septembre 2018



Centre National de Gestion  
12, rue de Valenciennes  
93000 Paris  
Téléphone : 01 77 35 62 05  
Site Internet : www.cng.fr

Département de gestion des directeurs  
Bureau de gestion des directeurs d'hôpital  
e-mail : cng-unité.dh@sante.gouv.fr

Personne chargée du dossier :  
☎ Nathalie ALEIXO : 01.77.35.62.05  
e-mail : nathalie.aleixo@sante.gouv.fr  
Réf. : CNG/SJ:



Paris, le

05 SEP. 2018

La Directrice générale

A

Monsieur le directeur  
Centre Hospitalier Anancy Genevois  
1 avenue de l'Hôpital  
Metz-Tessy  
74374 Pringy Cedex

**OBJET :** Nomination de personnel de direction

**PJ :** 1 arrêté

Je vous adresse ci-joint, pour information, copie de l'arrêté portant nomination de :

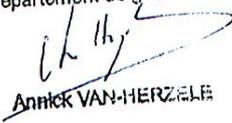
Madame ROBIN-BELLOT Véronique  
directrice adjointe  
Centre hospitalier d' Anancy Genevois et centre hospitalier du Pays de Gex  
(Haute-Savoie)

en qualité de :

directrice  
Centre hospitalier Gabriel Déplante à Rumilly  
(Haute-Savoie)

Par le même courrier, je notifie cette décision à Madame ROBIN-BELLOT Véronique.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le chef du département de gestion des directeurs

  
Annick VAN-HERZELE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion



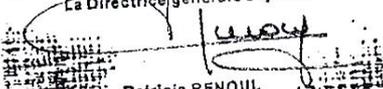
- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 21 mars 2018 ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 3 juillet 2018 ;

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : A compter du 17 septembre 2018, Madame Véronique ROBIN-BELLOT, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Anancy Genevois et du Pays de Gex (Haute-Savoie) est nommée directrice du centre hospitalier Gabriel Déplante à Rumilly (Haute-Savoie).
- Article 2 : Madame Véronique ROBIN-BELLOT reste placée au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle indiciaire (1021) applicable au personnel de direction, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 4 juillet 2017.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le

05 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
  
Patricia RENOUL